



**Cellule de Traitement des Informations
Financières**

**25e Rapport d'activités
2018**

TABLE DES MATIERES

I. AVANT-PROPOS DU PRESIDENT	5
II. COMPOSITION DE LA CTIF	7
III. CHIFFRES CLES 2018.....	9
IV. TENDANCES DE BLANCHIMENT ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME.....	11
1. Tendances en matière de blanchiment	11
1.1. Évolutions des menaces criminelles.....	11
1.1.1. Les dossiers liés au trafic de stupéfiants.....	11
1.1.2. Les dossiers liés au trafic et à la traite des êtres humains.....	13
1.1.3. Les dossiers liés à la corruption.....	14
1.1.4. Les dossiers liés à l’escroquerie	16
1.2. Évolutions des techniques de blanchiment.....	17
1.2.1. Recours à divers types d’opérations impliquant des espèces	17
1.2.2. Utilisation des structures sociétaires à des fins de blanchiment.....	18
2. Tendances en matière de financement du terrorisme	22
V. DEFIS EN MATIERE DE LBC/FT.....	25
1. Traçabilité des flux financiers	25
2. Le nouveau Code pénal	27
3. Check and balances : le parquet européen et la coopération entre cellules de renseignement financier européennes.....	28
4. L’appréciation de la bonne foi des entités assujetties en cas de déclaration de soupçon	29
5. Partenariat public-privé (PPP).....	29
6. Digitalisation : la CTIF 4.0.....	30
7. Interaction/relation entre la CTIF et les déclarants et leurs autorités de contrôle	30
8. Eclaircissements sur le rôle de la CTIF par rapport aux phénomènes du radicalisme et de l’extrémisme	32
9. La CTIF et la protection des données à caractère personnel	34
VI. ANNEXE : Statistiques 2018.....	35

I. AVANT-PROPOS DU PRESIDENT

2018 ET LA CTIF DE DEMAIN

Le 1^{er} décembre dernier, la CTIF a fêté 25 ans d'existence. Instituée par la loi du 11 janvier 1993, la CTIF n'a réellement débuté ses activités que le 1er décembre 1993.

Mais beaucoup de choses ont changé en 25 ans. Le système financier de 2018 n'est plus celui de 1993.

Depuis la crise financière de 2008, notre paysage financier a été bouleversé par l'arrivée de nouveaux acteurs et l'émergence de nouvelles technologies financières. Ces nouveaux acteurs (PSP, plateformes d'échange de crypto-monnaies,...) apportent de nouvelles solutions au marché financier mais fragmentent également celui-ci.

Le secret bancaire semble aujourd'hui appartenir au passé, mais certains acteurs, en recherche d'opacité, sont aujourd'hui attirés par les nouvelles technologies financières et les opportunités d'anonymat que celles-ci permettent. Il est par conséquent à craindre, qu'à terme, le secret bancaire se transforme en un secret technologique.

De par leur importance grandissante, il est aujourd'hui vital de les réguler et de collaborer de manière intensive avec ces nouveaux acteurs afin d'assurer une lutte efficace contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Ces dernières années, la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme a également bénéficié d'autres avancées technologiques qui permettent aujourd'hui une approche différente de la relation clients (Know Your Customer (KYC)) et de la fonction compliance au sein des institutions financières.

La détection des opérations suspectes dépend de plus en plus d'applications informatiques et d'algorithmes. Comprendre comment ces processus automatisés de décision sont développés est très important pour évaluer au mieux les risques qui leur sont associés et corriger les biais potentiels qu'ils peuvent engendrer.

Mais il est également essentiel de trouver un équilibre entre un recours intensif à la « machine » et une intervention humaine efficace et adaptée aux risques de blanchiment et de financement du terrorisme. Cet équilibre ne peut se concevoir que s'il existe une culture interne LCB/FT volontaire et rigoureuse.

Les scandales qui ont récemment éclaboussé certains établissements de crédit, principalement issus de pays nordiques, en sont le témoignage évident. Il est essentiel que les autorités de contrôle et de supervision de ces entités s'assurent que celles-ci disposent de mécanismes LCB/FT adéquats mais également de cette culture interne LCB /FT.

Depuis quelques années, de la même manière que le secteur financier, la CTIF a entamé une mutation importante vers une plus grande automatisation de ses processus d'analyse des opérations suspectes qui lui sont communiquées par le secteur financier.

En 2018, la CTIF a initié plusieurs projets importants, d'une part, pour améliorer le flux interne des documents et informations utilisés par la CTIF, avec pour objectif une CTIF « paperless », et d'autre part, pour favoriser une plus grande utilisation des nouvelles technologies de l'information pour le traitement, l'enrichissement et l'analyse des déclarations de soupçon, ceci afin d'assister le processus opérationnel de décision, sans toutefois le remplacer.

2018 a été également une année fructueuse sur le plan des relations entre la CTIF et le parquet fédéral. Celui-ci, loin de se limiter à combattre le terrorisme et son financement, se profile comme un acteur-clé dans la lutte contre les formes les plus graves et complexes de criminalité. D'importants dossiers de blanchiment de capitaux traités par la CTIF en lien avec la criminalité organisée ou la corruption ont été transmis au parquet fédéral, en raison de l'expertise précieuse dont il dispose concernant ces phénomènes criminels particuliers.

2018 a également été l'occasion d'approfondir les partenariats avec d'autres instances impliquées dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, comme le SPF Economie.

Le présent rapport d'activités est un aperçu des activités de la CTIF pour l'année 2018.

Il permet par des données statistiques d'appréhender et d'apprécier l'efficacité du dispositif LCB/FT en Belgique et il fournit également aux entités assujetties et aux autres autorités concernées un aperçu des dernières tendances constatées en matière de blanchiment et de financement du terrorisme.

En 2018, le nombre de déclarations reçues a connu une croissance de 7,6 %. La CTIF a ainsi traité en 2018 33.445 déclarations de soupçon ou informations reçues d'autres autorités et ayant le statut de déclarations.

Ces déclarations ont donné lieu à la transmission de 993 nouveaux dossiers ainsi que d'un grand nombre de rapports complémentaires d'enquête comprenant des informations issues de 2.972 déclarations de soupçon, pour un montant total de 1.700,89 millions EUR.

Je tiens ici à remercier les membres et l'ensemble du personnel de la CTIF pour le travail accompli en 2018.

Je vous souhaite une agréable lecture.

Bruxelles, le 18 avril 2019
Philippe de Koster
Président de la CTIF

II. COMPOSITION DE LA CTIF¹

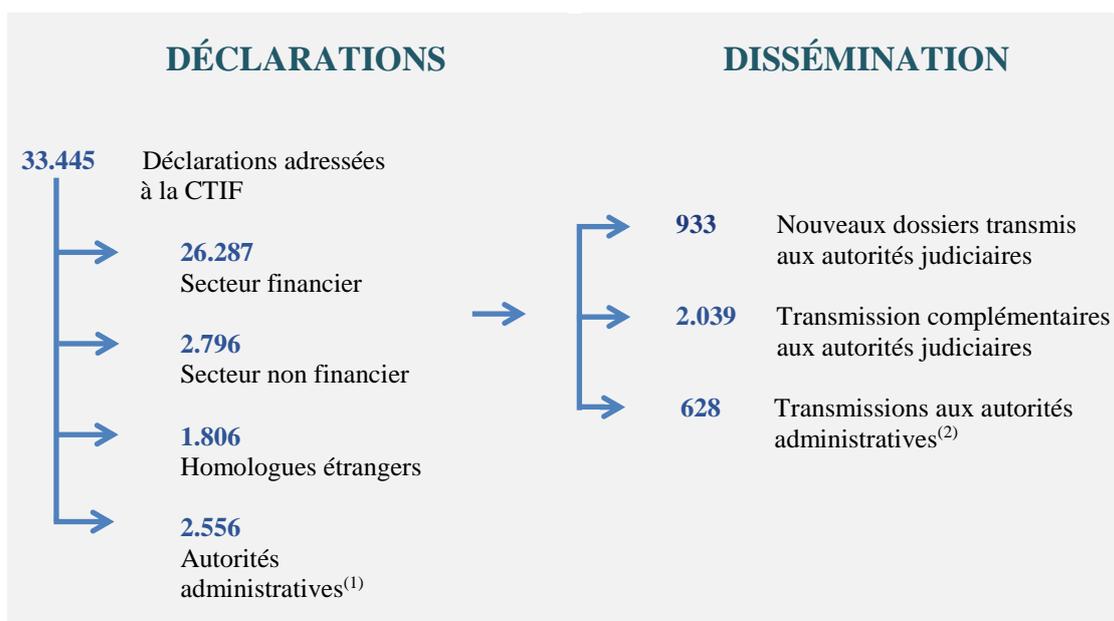
Président :	M.	Philippe de KOSTER
Vice-président :	M.	Michel J. DE SAMBLANX ²
Président suppléant :	MM.	Boudewijn VERHELST
Membres :	MM.	Johan DENOLF Fons BORGINON
	Me	Chantal DE CAT
Secrétaire général :	M.	Kris MESKENS

¹ Situation au 31/12/2018

² Faisant fonction à partir du 1/09/2017

III. CHIFFRES CLES 2018

La CTIF a pour mission de recevoir des déclarations d'opérations suspectes des entités assujetties à la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces³, de ses homologues étrangers dans le cadre de la coopération internationale et d'autres services de l'Etat désignés explicitement dans la loi. La CTIF utilise les compétences qui lui ont été conférées pour analyser et enrichir ces informations et, le cas échéant, elle transmet le résultat de son analyse aux autorités judiciaires lorsqu'il existe des indices sérieux de blanchiment ou de financement du terrorisme ou de la prolifération.



⁽¹⁾ Déclarations de transport transfrontalier d'argent liquide, attestations de régularisation fiscale, déclarations des fonctionnaires des services administratifs de l'Etat (y compris Sûreté de l'Etat, Service Général du Renseignement et de la Sécurité de l'Armée et OCAM), du Ministère public dans le cadre d'une information ou d'une instruction liée au terrorisme ou au financement du terrorisme et des autorités de contrôle, en application de l'article 79 de la loi.

⁽²⁾ Informations communiquées aux auditorats du travail, au Comité anti-fraude du SPF Finances, aux douanes, au SIRS, au SPF Economie, à l'OLAF, à l'OCSC, aux services de renseignement et à l'OCAM, en application de l'article 83 de la loi.

La CTIF a l'obligation légale d'échanger et de communiquer certaines informations issues de ses dossiers avec d'autres autorités nationales : le Comité anti-fraude du SPF Finances lorsque la transmission au procureur concerne des informations relatives au blanchiment de capitaux provenant de la commission d'une infraction pouvant avoir des répercussions en matière de fraude fiscale grave, organisée ou non, l'Administration Générale des Douanes et Accises lorsque la transmission au procureur concerne des informations relatives au blanchiment de capitaux provenant d'infractions pour lesquelles l'Administration Générale des Douanes et Accises exerce l'action publique, les autorités de contrôle des entités assujetties et le SPF Economie lorsque la transmission au procureur concerne des informations relatives au blanchiment de capitaux provenant d'infractions pour lesquelles ces autorités possèdent une compétence d'enquête, le SIRS lorsque la transmission au procureur concerne des informations relatives au blanchiment de capitaux provenant de la commission d'une infraction pouvant avoir des répercussions en matière de fraude sociale et l'auditeur du travail lorsque la transmission au procureur concerne des informations relatives au blanchiment de capitaux provenant du trafic d'êtres

³ Ci-après la loi du 18 septembre 2017. Moniteur belge du 6 octobre 2017 - Chambre des représentants (www.lachambre.be) Documents : 54-2566.

humains (en ce compris le trafic de main-d'œuvre clandestine désormais inclus dans le concept global du trafic d'êtres humains) ou de la traite des êtres humains.

La CTIF peut par ailleurs aviser l'Organe Central pour la Saisie et la Confiscation lorsque des avoirs d'une valeur significative, de quelque nature qu'ils soient, sont disponibles en vue d'une éventuelle saisie judiciaire.

Pour faire face à la menace sécuritaire, la CTIF collabore aussi de manière intense avec les services de renseignement civil et militaire et avec l'OCAM. La CTIF a la possibilité de contextualiser les demandes d'assistance/de renseignements qu'elle adresse à ces trois services, mais elle peut aussi, dans le cadre d'une collaboration mutuelle (article 83, § 2, 4° de la loi), communiquer des informations utiles aux services de renseignement et à l'OCAM.

- > **33.445** Déclarations ont été communiquées à la CTIF
- > **933** Nouveaux dossiers ont été transmis en 2018 et des informations issues de **2.972** déclarations de soupçon ont été utilisées dans une transmission aux parquets et au parquet fédéral pour un montant total **1.700,89 millions €**
- > **628** Notes d'informations ont été également adressées aux auditorats du travail, au SPF Economie, au Comité anti-fraude du SPF Finances, aux Douanes, au SIRS, à l'OCSC, aux services de renseignement et à l'OCAM en application de l'article 83 de la loi

Un aperçu des tendances de blanchiment et de financement du terrorisme en 2018 est repris au point IV. Un aperçu détaillé des statistiques 2018 est repris au point VI.

IV. TENDANCES DE BLANCHIMENT ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME

1. Tendances en matière de blanchiment

1.1. Évolutions des menaces criminelles

1.1.1. Les dossiers liés au trafic de stupéfiants

Le marché des drogues en Belgique est protéiforme. En plus d'être un pays de destination, la Belgique est également un pays de transit pour la plupart des substances illicites ainsi qu'un pays de production. En termes de saisies de drogues en Belgique, 2018 a constitué une année record⁴ : 50 tonnes de cocaïne ont été saisies, dont la valeur de revente sur le marché est estimée à 2,5 milliards d'euros, et la quantité saisie d'héroïne, de cannabis et d'opiacés est également en hausse. Plusieurs réseaux de trafiquants sont actifs, générant un volume important de capitaux à blanchir.

L'importance de cette menace criminelle se reflète dans le nombre croissant de dossiers transmis par la CTIF au cours de ces dernières années.

Afin de lutter contre ce phénomène, diverses initiatives ont été développées dans le cadre desquelles la CTIF a pu fournir son expertise en matière financière.

Ainsi, depuis début 2018, la CTIF est partenaire du "Stroomplan" à Anvers. Le "Stroomplan" vise à favoriser la coopération des différents partenaires et l'échange d'information dans le cadre de l'approche intégrale de la problématique des drogues dans le port d'Anvers, incluant aussi bien les aspects pénaux, fiscaux, administratifs que de droit du travail. Concrètement, une équipe multidisciplinaire nommée « KALI » a été mise sur pied, composée de policiers de la PJF et de la recherche locale spécialisés dans les drogues, renforcée par des enquêteurs financiers d'Ecofin et des analystes stratégiques pour une analyse de phénomène plus large. La CTIF participe à la consultation ad-hoc entre l'équipe « KALI » et les autres services compétents, coordonnée mensuellement par le parquet.

De même, dans le cadre du "Plan Canal", la CTIF travaille avec les services de police de Bruxelles sur les aspects financiers du terrorisme et du trafic de drogues. Le « Plan global drogues » est orienté vers une approche multidisciplinaire des structures criminelles actives dans le trafic de drogues dans l'arrondissement de Bruxelles.

Dans ce cadre, la CTIF intervient essentiellement pour les aspects de blanchiment des organisations criminelles, lesquelles ont non seulement un effet sapant l'économie locale mais comportent également des aspects internationaux.

Face à l'ampleur prise par ce phénomène, la division stratégique de la CTIF a réalisé, en 2018, une analyse stratégique sur le thème du blanchiment de capitaux issus du trafic de stupéfiants. L'analyse stratégique a identifié diverses techniques de blanchiment, allant des plus simples aux plus sophistiquées et impliquant les divers stades du blanchiment.

Commerces de couverture – compensation – Trade based money laundering (TBML)

Une partie des dossiers implique le recours à des commerces de couverture, typiquement actifs dans des secteurs générateurs de cash (Horeca, distribution...) : les fonds issus du trafic de stupéfiants - générés sous forme d'espèces - sont mélangés aux recettes liées aux activités commerciales officielles, si besoin sous couvert de fausses factures.

⁴https://finances.belgium.be/sites/default/files/Customs/FR/PDF/AADA/communiqués/20190111_drugsvangsten2018-FR-FINAL.pdf

Les filières de blanchiment tendent à se professionnaliser, en particulier dans les dossiers de plus grande envergure. On constate le recours à des schémas de compensation dans le cadre desquels des sociétés actives dans des secteurs sensibles apparaissent comme des maillons essentiels de la chaîne de blanchiment⁵. Identifié dans de nombreux dossiers, le *secteur de la construction* présente des risques en matière de blanchiment. La CTIF observe que les espèces issues du trafic de stupéfiants sont collectées/transportées (notamment par des blanchisseurs professionnels⁶) puis remises aux sociétés de construction pour être compensées au moyen de transferts en faveur de contreparties à l'étranger (notamment en Chine) sous couvert d'activités commerciales internationales au profit, *in fine*, des trafiquants de stupéfiants.

Dès lors que les fonds sont récupérés par les trafiquants suite à des activités de compensation, on observe qu'ils sont investis dans l'immobilier ou servent à acheter des voitures de luxe, des bijoux de luxe ou des biens de consommation auprès de grossistes (textiles/boissons), cadrant, en cas de reventes, avec des pratiques de TBML.

Les pratiques de TBML s'observent dans plusieurs dossiers liés au trafic de stupéfiants, notamment en lien avec le *secteur du commerce de véhicules*, en particulier d'occasion. Ces pratiques reposent sur des activités d'import/export de véhicules servant de couverture à des opérations de blanchiment issu du trafic de stupéfiants. Certains canaux d'exportation, notamment vers l'Afrique de l'Ouest, impliquent des filières d'exportation particulièrement actives. Le produit de la revente des véhicules en Afrique de l'Ouest est alors récupéré au profit des trafiquants de stupéfiants. Dans ce cadre, la possibilité d'acheter des véhicules (neufs, d'occasion, de luxe) en espèces dans certains pays européens où il n'y a pas de plafond pour procéder à des achats en liquide (notamment en Allemagne) constitue une vulnérabilité en termes de blanchiment.

Investissements immobiliers - achats d'or, de diamants, de biens de luxe

Les investissements immobiliers restent une méthode de blanchiment privilégiée par les trafiquants de stupéfiants. Les biens achetés en Belgique peuvent correspondre à différentes typologies. Lorsqu'il s'agit de biens modestes, il n'est pas rare que des travaux de rénovation soient entrepris, effectués par de la main d'œuvre non déclarée payée en espèces avec des fonds également issus du trafic de stupéfiants. Ces biens peuvent ensuite faire l'objet de reventes avec plus-values. Les biens peuvent également abriter des petits commerces actifs notamment dans l'Horeca, permettant ensuite, à leur tour, de servir de commerces de couverture à de nouvelles opérations de blanchiment. Des biens immobiliers sont également achetés à l'étranger, notamment en Espagne, au Maroc, en Turquie et à Dubaï pour des montants généralement élevés, atteignant parfois plusieurs millions EUR.

Dans le cadre de transactions relatives à l'acquisition d'un bien immobilier, il est important de souligner le rôle primordial de vigilance des notaires et des agents immobiliers dans leurs relations clients afin d'obtenir le plus d'informations possible au sujet du client, de son profil et de l'origine des fonds investis.

Comme évoqué précédemment, les fonds issus du trafic de stupéfiants sont également utilisés pour l'achat de biens de grande valeur : voitures de luxe, montres de luxe, diamants, or... Ces biens, représentant des montants importants, peuvent ensuite être revendus, notamment à l'étranger permettant alors aux blanchisseurs de disposer de sommes équivalentes - en cash - à l'étranger, sans que du cash n'ait dû passer physiquement des frontières. Ce faisant, le blanchiment s'opère grâce au transport de valeurs liquides et non de liquidités.

⁵ La technique de la compensation est également observée par Tracfin (Rapport d'analyse 2017-2018, pp. 30-31).

⁶ Voir le rapport annuel 2017 de la CTIF, pp. 24-25.

1.1.2. Les dossiers liés au trafic et à la traite des êtres humains

Dictés par la demande, le trafic et la traite des êtres humains figurent, au fil des années, parmi les activités illicites les plus lucratives au sein de l'UE. Face à cette évolution, de nombreuses initiatives ont été prises par les États membres, dont des actions de sensibilisation et des mesures législatives.

En Belgique, la politique nationale en la matière est coordonnée par une cellule interdépartementale, présidée par le ministre de la Justice et dont la CTIF est partenaire depuis 2014. Les instruments stratégiques élaborés⁷ mettent en évidence l'importance des enquêtes financières et la nécessité d'une sensibilisation accrue des professions financières à l'égard de ces phénomènes. A cette fin, un groupe de travail a été créé, impliquant divers partenaires⁸ et au sein duquel la CTIF s'est engagée à contribuer à la rédaction d'une brochure de sensibilisation du secteur bancaire. Cette brochure, diffusée via Febelfin, identifie une série d'indicateurs d'opérations de blanchiment de capitaux susceptibles d'être liées au trafic et à la traite des êtres humains.

L'importance des enquêtes financières est également soulignée au niveau européen, comme l'illustre la stratégie de l'UE en la matière : « Il est essentiel de suivre les flux financiers d'un bout à l'autre de la chaîne de la traite pour faire de ces pratiques une infraction pénale à haut risque et peu rentable »⁹.

Les réseaux de trafic et de traite des êtres humains sont généralement très mobiles, souvent transnationaux et disposent de cellules dans les pays d'origine, de transit et de destination des victimes. Les trafiquants utilisent l'internet et les réseaux sociaux à des fins logistiques pour recruter des victimes ainsi que comme plateforme commerciale de prostitution¹⁰. Des liens sont, en outre, observés avec d'autres réseaux criminels actifs notamment dans le trafic de stupéfiants, de migrants et d'armes, la fraude fiscale grave, la cybercriminalité ou le terrorisme¹¹. L'intervenant principal dans un dossier transmis en lien avec un carrousel TVA était également connu dans le cadre d'un trafic d'êtres humains vers le Royaume-Uni. Les fonds ont été blanchis en les transférant au Royaume-Uni par l'intermédiaire d'une société écran, sous couvert de fausses factures. Cette société, établie à une adresse boîte aux lettres en Belgique, était active dans le secteur de la construction. Plusieurs opérations effectuées sur le compte de la société ne cadraient pas avec l'activité normale de la société. On relevait ainsi de nombreux paiements par carte bancaire autour des ports et aéroports en Belgique et près de Calais¹² ainsi que plusieurs virements en faveur de sociétés de location de voitures et de transporteurs de containers. Ces transactions semblent davantage cadrer avec le transport par route, mer ou air ayant pu servir au trafic de migrants vers le Royaume-Uni.

Les flux financiers observés par la CTIF en lien avec l'exploitation sexuelle consistent fréquemment en des transferts de type *money remittance* à destination de régions réputées sensibles en matière de traite des êtres humains. Diverses informations, comme l'identification de contreparties communes dans des transferts effectués par de nombreux expéditeurs, enrichies par des renseignements policiers, ont permis

⁷ Le Plan d'action national « Traite des êtres humains 2015-2019 » et le Plan d'action national « Trafic des êtres humains 2015-2018 ».

⁸ Collège des procureurs généraux, SPF Finances, SPF Justice, Police fédérale et CTIF.

⁹ COM(2017) 728 final, Communication de la Commission au Parlement Européen et au Conseil, Rapport sur le suivi donné à la stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains et définition et nouvelles actions concrètes.

¹⁰ Myria, Rapport annuel 2017, « Traite et trafic des êtres humains, En ligne », 2017.

¹¹ EUROPOL, Evaluation de la menace que représente la criminalité organisée sur l'internet (IOCTA) 2016; Evaluation de la menace que représente la grande criminalité organisée dans l'Union européenne (SOCTA) 2017, et « Situation Report, Trafficking in Human Beings in the EU » (rapport sur la situation de la traite des êtres humains dans l'Union européenne) (2016).

¹² Comme l'indique le rapport du Centre européen contre le trafic de migrants, "smuggling networks are particularly active in places with a high concentration of irregular migrants, such as reception centres and main transportation hubs", *Two-year Activity Report of the European Migrant Smuggling Centre (EMSC), 2017-2018*, p. 9.

d'établir des liens avec des filières de prostitution. Au niveau européen, les principaux pays dont sont originaires les victimes sont la Roumanie, la Hongrie, la Pologne et la Bulgarie. Les principaux pays tiers sont le Nigeria, l'Albanie, le Vietnam, la Chine et l'Érythrée¹³.

Concernant l'exploitation par le travail, les groupes criminels répondent à la demande croissante de main d'œuvre bon marché observée dans de nombreux États membres. Comme le souligne Europol, les criminels profitent des différences existant entre les législations du travail et organisent l'exploitation des victimes dans la zone grise qui existe entre l'emploi légal et l'exploitation par le travail¹⁴. L'expérience de la CTIF confirme les liens avec la fraude sociale¹⁵, impliquant la mise en place de constructions frauduleuses pour masquer l'exploitation : cascades de sous-traitants, faux indépendants, faux détachement de travailleurs en recourant à des sociétés boîtes aux lettres en Europe de l'Est. Les montages observés en 2018 illustrent des pratiques de dumping social notamment au travers de la « route chypriote » : des travailleurs sont ainsi inscrits sous contrats de travail auprès de sociétés chypriotes puis détachés pour travailler en Belgique à bas coût. Les sociétés utilisées sont enregistrées à une adresse boîte aux lettres à Chypre, ne déclarent aucun revenu à Chypre, et n'exercent aucune autre activité à Chypre.

Des ramifications avec la criminalité organisée sont de plus en plus fréquemment observées, comme l'illustre l'ampleur prise par les dossiers impliquant les filières dites brésiliennes¹⁶. Le GAFI¹⁷ souligne également les liens avec la criminalité organisée et indique que la problématique spécifique de la traite des êtres humains semble être identifiée plus aisément sur base d'indicateurs liés aux victimes de la traite ou sur base d'indicateurs liés aux niveaux les plus bas de l'organisation criminelle. A des niveaux plus élevés de l'organisation criminelle, les indicateurs semblent être moins spécifiquement révélateurs de traite des êtres humains et plus généralement révélateurs d'activités criminelles organisées.

1.1.3. Les dossiers liés à la corruption

Au cours des dernières années, le nombre de dossiers transmis en lien avec la corruption ou le détournement par des personnes exerçant une fonction publique¹⁸ est relativement limité mais les montants concernés sont cependant très importants. Le montant moyen par dossier s'élève à plus de 2,5 millions EUR.

Le nombre limité de dossiers peut notamment s'expliquer par le fait que des aspects de corruption ou de détournement de fonds publics sont fréquemment observés dans des dossiers transmis en lien avec d'autres formes de criminalités sous-jacentes. Ainsi, des liens sont fréquemment observés, d'une part, entre la corruption et le détournement et, d'autre part, la criminalité organisée, le trafic de stupéfiants et la fraude fiscale. Des éléments de corruption sont également observés dans des dossiers cadrant avec le milieu du sport, mais qui sont transmis sur base d'indices sérieux de blanchiment de capitaux issus de la criminalité organisée.

Compte tenu de l'importance du phénomène en termes de montants, la CTIF a réalisé en 2018 une analyse stratégique consacrée au blanchiment de capitaux issus de la corruption et du détournement de fonds publics, portant sur les six dernières années.

¹³ COM(2018) 777 final RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL Deuxième rapport sur les progrès réalisés dans la lutte contre la traite des êtres humains (2018) établi conformément à l'article 20 de la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes.

¹⁴ <https://www.europol.europa.eu/activities-services/main-reports/european-union-serious-and-organised-crimethreat-assessment-2017>

¹⁵ Voir CTIF-CFI, Rapport d'activités 2017, le point consacré aux dossiers liés à la fraude sociale, pp. 13-17.

¹⁶ Voir le point « Sociétés servant de plateformes de transit pour des opérations de blanchiment »

¹⁷ FATF - APG (2018), Financial Flows from Human Trafficking.

¹⁸ Repris ci-après dans le texte sous la notion en abrégé de : détournement de fonds publics

Il ressort de cette analyse stratégique qu'une grande partie des intervenants dans les dossiers ont la nationalité belge. Plusieurs personnes de nationalité étrangère sont originaires de pays qui présentent un score élevé (négatif) dans l'index-corruption de Transparency International (niveau élevé de corruption perçu dans le secteur public). De plus il apparaît que les ressortissants étrangers dans les dossiers transmis sont le plus souvent des PPE, et la plupart de haut niveau. Pour les intervenants belges, il s'agit seulement de manière sporadique de PPE.

Les dossiers sont fréquemment caractérisés par la réalisation d'opérations financières « one shot » : un compte est ouvert et sert uniquement à effectuer des opérations créditrices suivies immédiatement d'opérations débitrices. Les comptes sont ouverts auprès d'institutions bancaires dans le seul but d'effectuer les opérations de blanchiment.

Plusieurs *modi operandi* ont été dégagés, se combinant fréquemment entre eux. Une partie des dossiers concernent des transferts suspects liés à des achats de biens immobiliers ou de biens de luxe. Après analyse, les fonds créditeurs trouvent leur origine dans des détournements du Trésor public par des fonctionnaires publics ou correspondent au paiement de commissions occultes pour l'octroi de marchés publics.

D'autres dossiers, impliquant des montages sophistiqués, mettent en évidence diverses techniques de dissimulation du bénéficiaire effectif. On observe le recours à des personnes physiques intermédiaires, en particulier dans les dossiers impliquant des PPE. Les transactions financières passent par des pays ou territoires à faible fiscalité ainsi que des centres internationaux de commerce ou de finances, impliquant souvent des structures sociétaires opaques, s'étendant au-delà des frontières nationales. Il s'agit fréquemment de *Limited*, de fondations, de *trusts* ou des *FZE* (Free Zone Establishments). La multiplication des strates de sociétés écrans, le recours à des chaînes de détention complexes et l'éclatement des entités juridiques opacifient encore davantage la chaîne de traçabilité des flux financiers.

Afin de justifier les transactions en provenance et/ou à destination de ces structures sociétaires, on observe fréquemment le recours à des fausses factures de prestations. Les communications sont généralement vagues et font référence à des frais de consultance. Le recours à des fausses factures permet d'apporter, en apparence, une justification économique à des transferts de fonds liés à la commission de l'infraction sous-jacente et/ou au blanchiment des capitaux qui y sont liés.

La majorité des dossiers transmis en lien avec la corruption ou le détournement de fonds publics est issue de déclarations de soupçon effectuées par des établissements de crédit de grande taille. En revanche, la part des déclarations des banques privées, des petites banques, des entreprises d'assurance-vie et des professions non financières demeure particulièrement faible. Or, les déclarations de l'ensemble des institutions financières ainsi que des professions non financières sont cruciales dans la lutte contre la corruption et le blanchiment. Les professionnels du chiffre se trouvent dans une position privilégiée pour détecter d'éventuelles opérations indiquant des pratiques de corruption. Ils ont non seulement une vue sur des informations concernant les flux transactionnels, les dépenses (frais de voyage et de séjour par exemple) et les paiements en espèces, mais ils ont également accès à des documents (factures, code interne de conduite et de moralité, comptes annuels) permettant de détecter d'éventuelles irrégularités. De même, les notaires et agents immobiliers sont bien placés pour détecter des transactions immobilières suspectes.

Une demande de renseignements par une Cellule de Renseignements Financiers étrangère est le point de départ des investigations de la CTIF dans plusieurs dossiers transmis. Dans quatre dossiers sur dix transmis, la CTIF a communiqué spontanément des informations à plusieurs de ses homologues étrangers.

Il faut souligner l'importance des informations sur les bénéficiaires effectifs des constructions juridiques dans ce type de dossiers. On peut espérer que le nouvel article 20 bis de la Directive (EU) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du

financement du terrorisme¹⁹ aura un effet favorable sur la détection des PPE et des transactions financières suspectes des PPE de l'UE.

De plus les travaux au sein du Groupe Egmont ont également contribué à l'analyse stratégique réalisée par la CTIF sur le blanchiment de capitaux issus de la corruption et du détournement de fonds publics. Le rôle des Cellules de Renseignements Financiers dans la lutte contre le blanchiment de capitaux issus de la corruption a été un thème central lors des réunions du Groupe Egmont en mars 2018 et diverses initiatives dans ce domaine ont été décidées. La CTIF a pris part à ces réunions, a contribué à l'élaboration d'une liste d'indicateurs²⁰ pour l'identification des transactions et activités suspectes qui peuvent être liées à des faits de corruption et a collaboré au projet typologique relatif au blanchiment de capitaux issus de la corruption.

La Belgique a été en 2018 évaluée sur la mise en œuvre des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la corruption (UNCAC), plus particulièrement sur les mesures préventives et les restitutions d'actifs. Une délégation de la CTIF a rencontré l'équipe d'évaluation lors de leur visite sur place en Belgique, visite coordonnée par le SPF Affaires étrangères. Le groupe de travail OCDE sur la corruption et les transactions commerciales internationales a également fait rapport en 2018 sur les avancées de la Belgique par rapport à certaines recommandations spécifiques précédemment formulées. Plus tard cette année, la Belgique sera évaluée par le Groupe des Etats contre la Corruption du Conseil de l'Europe (GRECO) (prévention de la corruption et renforcement de l'intégrité au sein des gouvernements centraux et des autorités répressives).

Par ailleurs, plusieurs mesures récentes sont susceptibles d'avoir un effet positif pour réduire la corruption et le détournement de fonds publics. Mentionnons l'élargissement depuis le 1/01/2019 du champ d'application de la législation en matière de mandats ainsi que l'accord trouvé au niveau européen concernant la protection des lanceurs d'alerte. Enfin, le registre UBO²¹ pourra également favoriser une meilleure détection des PPE et des pratiques de corruption.

1.1.4. Les dossiers liés à l'escroquerie

L'analyse des dossiers révèle l'intervention de réseaux organisés spécialisés dans les escroqueries à grande échelle. Ces réseaux, dynamiques et internationaux, sont à la recherche de nouvelles opportunités et multiplient régulièrement les variantes: escroqueries aux virements frauduleux, fraudes au président, escroqueries liées à des sites de trading non régulés, à des placements en diamants d'investissement, à des plateformes de trading en crypto-monnaies... Il ressort des dossiers que ce sont souvent les mêmes réseaux qui gravitent autour de ces divers types de fraude.

En 2018, le secteur énergétique est apparu comme un secteur à risque concernant le blanchiment de capitaux. Plusieurs dossiers concernent des sociétés belges actives dans ce secteur.

Dans l'un de ces dossiers, la société belge A proposait des installations à des particuliers en Belgique en démarchant ses clients via une pratique commerciale agressive. En quelques mois, la société A a récolté plusieurs millions d'EUR. Divers éléments tendent à indiquer que les installations réalisées par cette société sont de piètre qualité malgré leur coût très élevé et cadrent avec des pratiques d'escroqueries. Une partie des fonds a été transférée au bénéfice de M. X, qui avait déjà fait l'objet d'un dossier transmis en raison d'indices sérieux de blanchiment de capitaux provenant d'une escroquerie dans le

¹⁹ En application du nouvel article 20 bis de la Directive (EU) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, chaque Etat membre de l'Union européenne doit établir une liste des personnes qui, suivant les dispositions légales ou administratives en vigueur au niveau national, exercent une fonction publique de premier plan et maintenir cette liste à jour.

²⁰ La liste de ces indicateurs est disponible sur le site internet de la CTIF et le site internet du Groupe Egmont (<https://www.egmontgroup.org/en/content/new-publication-set-indicators-corruption-related-cases-fius-perspective>).

²¹ https://financien.belgium.be/sites/default/files/20181017_FAQ_FR_UBO.PDF

secteur des crypto-monnaies. Des fonds ont également été transférés au bénéfice de la société B active dans un secteur d'activités totalement différent. L'analyse de la CTIF indique que la société B a été mise en place afin de faire transiter et blanchir des fonds issus de la société A, via un système de compensation et ensuite retirés en espèces à l'étranger.

D'une manière générale, si les méthodes de fraudes évoluent et s'adaptent, les opérations de blanchiment liées à ces escroqueries de masse reposent sur des réseaux de blanchiment agissant à l'international et empruntant souvent les mêmes circuits : transferts de fonds vers l'étranger (en particulier vers l'Europe de l'Est et la Chine), recours à des comptes de transit ouverts au nom de sociétés (écrans), mise en œuvre de schémas de compensation sous couvert de fausses factures...

Face à l'ampleur prise par le phénomène des escroqueries de masse, les montants en jeu et le nombre de victimes, les aspects de prévention et de sensibilisation revêtent toute leur importance. A ce titre, il convient de rappeler les mises en garde régulières de la FSMA²² et du SPF Economie²³ ainsi que les avertissements disponibles sur le site internet de la CTIF²⁴.

1.2. Évolutions des techniques de blanchiment

1.2.1. Recours à divers types d'opérations impliquant des espèces

L'usage des espèces n'est pas limité à une forme particulière de criminalité sous-jacente. Si, traditionnellement, le cash est fréquemment lié aux trafics (stupéfiants, armes, cigarettes...), d'autres formes de criminalités impliquent également des opérations en espèces : corruption, fraude sociale, fraude fiscale grave, escroquerie...

Les statistiques de la CTIF confirment la présence significative des espèces dans les schémas de blanchiment. Si les opérations en espèces sur des comptes bancaires restent fréquentes, tant au niveau des dépôts que des retraits en compte, et dès lors détectables par les institutions bancaires, on observe de plus en plus d'opérations en espèces qui empruntent des circuits atypiques traduisant une volonté des blanchisseurs de contourner davantage le système bancaire classique.

La CTIF observe ainsi de manière récurrente des retraits effectués auprès d'ATM. Tels est le cas de dossiers liés à la filière brésilienne dans lesquels on observe que des fonds ne sont plus directement retirés en espèces en Belgique mais sont d'abord envoyés à destination de sociétés au Portugal et sont ensuite retransférés en Belgique au bénéfice de diverses personnes physiques de nationalité portugaise ou brésilienne qui, *in fine*, retirent systématiquement les fonds en espèces auprès d'ATM en Belgique. Ces retraits ne sont pas déclarés à la CTIF par des banques belges mais par des établissements de paiement qui constatent les retraits ATM.

D'autres dossiers illustrent l'utilisation de cartes bancaires étrangères pour effectuer des retraits en espèces, de manière intensive, auprès de divers terminaux bancaires en Belgique. Ici encore, les retraits sont constatés et déclarés par des établissements de paiement. Ces cartes sont approvisionnées par un volume important de versements en espèces à l'étranger, liés au commerce de véhicules importés. On relève par ailleurs que des cartes émises au nom de titulaires distincts sont souvent utilisées les unes à la suite des autres auprès d'un même terminal, ce qui renforce la thèse de l'existence de liens entre les intervenants. On constate enfin un fractionnement des opérations par l'usage de plusieurs cartes par un même titulaire ou par une scission des opérations entre divers membres d'une même famille. Vu la fréquence et les montants, les intervenants pourraient être chargés de blanchir des fonds pour le compte de diverses organisations criminelles, sous couvert du commerce de véhicules.

²² <https://www.fsma.be/fr/news-articles>

²³ <https://economie.fgov.be/fr/publications/stop-aux-arnaques>

²⁴ <http://www.ctif-cfi.be>

1.2.2. Utilisation des structures sociétaires à des fins de blanchiment

Dissimulation du bénéficiaire effectif par le biais de sociétés écrans

Un des éléments clé de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme est l'identification des bénéficiaires effectifs afin de lever l'anonymat et connaître les personnes qui sont réellement à l'origine des opérations et des activités sur le compte. Plusieurs techniques sont mises en place par les blanchisseurs afin d'entraver la transparence, tel qu'il ressort des dossiers transmis par la CTIF ainsi que du rapport « Concealment of Beneficial Ownership » récemment publié conjointement par le GAFI et le Groupe Egmont²⁵.

L'une des techniques est le recours à des intermédiaires pour effectuer les transactions financières, permettant au véritable bénéficiaire effectif de rester à l'arrière-plan des transactions. Il s'agit notamment de membres de la famille, de personnes étroitement associées ou d'hommes de paille désignés en tant qu'administrateurs, gérants ou mandataires des sociétés.

Plusieurs dossiers illustrent également l'intervention d'intermédiaires agissant en qualité d'agents pour la constitution de personnes morales ou pour la fourniture d'un siège social, d'une adresse commerciale, de locaux, d'une adresse administrative ou postale. Les dossiers concernés impliquent des sociétés écrans ayant des administrateurs fictifs, des sièges sociaux fictifs et des objets sociaux vagues.

La CTIF a ainsi observé la constitution de plusieurs sociétés présentant le profil de sociétés écrans, gérées par des hommes de paille et destinées à servir à des fins criminelles. Il s'agit le plus souvent de sociétés de constitution relativement récente et dont l'objet social est très étendu, englobant notamment les travaux de construction, le nettoyage industriel, le transport, l'import-export, l'exploitation d'établissements Horeca, tous des secteurs réputés sensibles en matière de blanchiment de capitaux. Ces sociétés ont généralement été constituées sous la forme juridique d'une SPRL ou d'une SPRL Starter. A noter que le canevas des actes de constitution des sociétés est fréquemment rigoureusement identique. La plupart des sociétés sont établies dans des quartiers résidentiels, ce qui ne cadre pas avec les activités qu'elles prétendent exercer. D'autres encore sont basées à des adresses boîtes aux lettres qui abritent le siège de nombreuses entreprises. Quant aux gérants des sociétés, il s'agit souvent de personnes relativement jeunes, qui ne possèdent vraisemblablement pas les connaissances nécessaires à la gestion de sociétés. On constate, en outre, à quelques reprises des paiements en faveur du Moniteur belge mais il apparaît que les frais liés à la publication des actes sont payés pour le compte des sociétés écrans concernées au départ de comptes de sociétés tierces, sans lien officiel avec elles. Après avoir été exploitées pendant quelque temps, ces sociétés sont laissées à l'abandon avec des dettes fiscales et sociales, jusqu'à leur mise en faillite.

Les notaires, de par leur intervention légalement requise pour la constitution de sociétés, se trouvent en première ligne pour détecter la mise en place de sociétés ou de structures destinées à servir à l'accomplissement d'activités criminelles et/ou au blanchiment de fonds issus d'activités criminelles.

Depuis le 1er septembre 2018 et depuis l'entrée en vigueur de l'obligation d'enregistrement auprès du SPF Economie, les sociétés de domiciliation implantées sur le sol belge sont pleinement des entités assujetties à la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ceci implique que ces prestataires sont soumis à l'ensemble des obligations imposées par la loi, notamment l'identification de leurs clients et la détection des opérations suspectes. Etant donné le rôle qu'ils sont appelés à jouer, il est indispensable que l'on puisse avoir affaire à des interlocuteurs fiables et identifiés. Ces sociétés doivent donc désormais disposer d'un enregistrement auprès du SPF Economie.

²⁵ FATF – Egmont Group (2018), *Concealment of Beneficial Ownership*

D'une manière générale, les divers éléments caractérisant l'utilisation de sociétés écrans devraient attirer l'attention et éveiller les soupçons des déclarants. Il convient de rappeler que les obligations de vigilance comprennent non seulement l'identification et la vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs (article 33) ainsi qu'une vigilance continue à l'égard de la relation d'affaires et des opérations (article 35-36), mais également l'évaluation des caractéristiques des clients et l'objet et la nature de la relation d'affaires ou de l'opération occasionnelle envisagée (article 34). Les mesures de vigilance doivent être fondées sur une évaluation individuelle des risques de BC/FT, tenant compte des particularités du client et de la relation d'affaires ou de l'opération concernée.

Certains cas révèlent des montages complexes et sophistiqués mêlant de multiples constructions juridiques en Belgique et à l'étranger, avec pour objectif de dissimuler les véritables bénéficiaires effectifs et faciliter les opérations de blanchiment. La dissimulation des bénéficiaires effectifs est ainsi renforcée en raison de chaînes de détention complexes et d'un éclatement des entités qui peut présenter les caractéristiques suivantes : l'entité est détenue par plusieurs personnes morales (propriété en cascade) ; les personnes morales sont établies dans plusieurs juridictions et sont titulaires de multiples comptes bancaires détenus dans d'autres juridictions.

Après l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif au registre central des bénéficiaires effectifs, l'accès aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs sera facilité. Ainsi, le registre UBO reprendra toutes les informations que les sociétés, autres personnes morales et trusts ont eux-mêmes (obligatoirement) collectées sur leurs bénéficiaires effectifs. L'Administration de la Trésorerie du SPF Finances gère ce registre. L'établissement de ce registre et l'identification précise des bénéficiaires effectifs des entités juridiques a pour objectif de garantir la transparence des structures de propriété.

Enfin, on observe également le recours à des structures non transparentes telles que des Limited, des fondations ou des trusts situés à l'étranger, en particulier dans des pays ou territoires à faible fiscalité, ou des centres internationaux de commerce ou de finances. Tel est en particulier le cas de Dubaï, qui apparaît comme destination de nombreux transferts, comme l'indiquent les statistiques relatives aux flux financiers analysés en 2018. Les dossiers impliquant les montants les plus importants ont été transmis en relation avec le trafic illicite de biens et de marchandises, la fraude fiscale grave et la criminalité organisée. Fréquemment, la CTIF observe des liens avec des sociétés diamantaires établies dans des Free Trade Zones. Plusieurs transactions auraient été réalisées entre les comptes de ces sociétés aux EAU, sociétés qui se sont probablement rendues coupables de 'round tripping', c'est à dire que les fonds sont transférés de l'une à l'autre sous le couvert de fausses factures destinées à gonfler le chiffre d'affaires. De plus les transactions exécutées n'avaient aucune logique économique et, dans certains cas, aucun document justificatif n'a été présenté.

Par ailleurs, il n'est pas rare d'observer ces structures non transparentes disposer de comptes bancaires localisés au sein d'institutions financières qui sont situées dans un pays à faible transparence bancaire différent du pays d'immatriculation de la structure. Ce dispositif mis en place permet de rendre encore plus opaque la structure établie en multipliant les connections au sein de divers pays non transparents. Des structures immatriculées aux Iles Vierges Britanniques, Seychelles ou encore à Guernesey, par exemple, ont été observées avec des comptes bancaires localisés au sein d'autres pays également peu transparents au niveau bancaire.

Sociétés servant de plateformes de transit dédiées au blanchiment

Depuis plusieurs années déjà, la CTIF observe que des ressortissants brésiliens ou portugais constituent ou reprennent des sociétés belges actives dans la construction et le nettoyage industriel. Ces sociétés leur servent de couverture pour employer de la main d'œuvre non déclarée, dont une partie est en situation irrégulière en Belgique.

Ces sociétés font souvent partie d'un réseau de sociétés présentant un profil similaire et sont généralement utilisées pour une période limitée, le temps de procéder aux opérations frauduleuses. Elles

sont ensuite remplacées par de nouvelles structures avec de nouveaux gérants en vue de perpétuer le système.

Au départ, les opérations suspectes sur les comptes des sociétés de construction/nettoyage industriel consistaient en des transferts provenant de diverses sociétés actives dans ces secteurs, suivis de retraits en espèces. Les fonds étaient vraisemblablement destinés à payer les ouvriers travaillant illégalement. De nombreux transferts de type *money remittance* vers le Brésil et le Portugal étaient également fréquemment constatés.

Au fil des années, les dossiers ont davantage impliqué des opérations de type bancaire effectuées par des sociétés actives dans le secteur de la construction/nettoyage industriel, principalement gérées par des ressortissants brésiliens ou portugais.

Au cours des derniers mois, l'examen des dossiers transmis impliquant les filières dites brésiliennes révèle des schémas de blanchiment devenus plus complexes, dont l'ampleur dépasse les liens avec la fraude sociale et/ou fiscale grave et révèle désormais des ramifications avec la criminalité organisée à des fins de blanchiment.

Ces dossiers présentent les caractéristiques suivantes :

Profil des sociétés impliquées

- il s'agit de sociétés belges officiellement actives dans le secteur de la construction/nettoyage industriel ;
- les sociétés sont généralement de constitution récente ;
- l'adresse du siège social des sociétés correspond souvent à une adresse « boîte aux lettres » ;
- les gérants sont généralement de même nationalité et domiciliés en Belgique (et dans une moindre mesure à l'étranger) ;
- les gérants présentent fréquemment un profil d'hommes de paille (récemment domiciliés en Belgique, pas d'expérience en gestion de société...) utilisés afin de masquer l'identité du gérant de fait des sociétés ;
- les sociétés sont parfois constituées le même jour, gérées par les mêmes intervenants de même nationalité et arrivés en même temps en Belgique ;
- les déclarations TVA sont vierges ou non déposées ;
- les sociétés ne remplissent pas leurs obligations de dépôt des comptes annuels.

Les recherches de la CTIF ont permis de constater que certaines sociétés font l'objet d'une obligation de retenue au profit du SPF Finances ou qu'elles ne sont pas inscrites auprès de l'ONSS. Lorsqu'elles sont inscrites, il arrive qu'elles n'emploient qu'un seul travailleur, ce qui semble peu au vu de l'importance des opérations observées sur les comptes des sociétés. Les sociétés n'apparaissent généralement pas dans le cadastre LIMOSA²⁶ de la base de données DOLSIS en qualité de clients belges de sociétés étrangères²⁷.

Profil financier

- les sociétés sont multibancairisées dans le but de fragmenter le montant total des opérations suspectes ;
- les comptes sont, dès leur ouverture, caractérisés par une explosion des opérations qui y sont enregistrées ;
- les mouvements financiers sont similaires sur les multiples comptes avec généralement les mêmes contreparties.

²⁶ Déclaration préalable pour les travailleurs salariés et indépendants détachés (www.limosa.be)

²⁷ Lorsqu'elles apparaissent comme clients belges de sociétés étrangères, on constate cependant que ces sociétés ne figurent pas parmi les bénéficiaires des virements.

Les dossiers présentent les caractéristiques suivantes au niveau des opérations financières :

Au crédit :

- les comptes des sociétés belges actives dans la construction/nettoyage industriel sont alimentés par des virements ;
- ces fonds proviennent de sociétés belges (et dans une moindre mesure portugaises) également actives dans la construction/nettoyage industriel ;
- ces virements se réfèrent au paiement de factures/prestations ;
- certains virements mentionnent comme bénéficiaire le nom du mandataire sur le compte, en lieu et place du nom de la société.

Au débit :

Une partie des fonds est retirée en espèces en Belgique depuis les comptes des sociétés belges. Ces retraits sont vraisemblablement destinés, en tout ou en partie, à payer des ouvriers travaillant illégalement.

Une autre partie des fonds font l'objet de virements. Certains virements sont effectués en faveur de personnes physiques en compte en Belgique ou au Portugal. Ces transferts font référence à des paiements de salaires mais ne cadrent pas avec l'absence de déclaration Dimona²⁸. D'autres virements sont effectués en faveur de sociétés portugaises. Or, les recherches effectuées dans le cadastre LIMOSA révèlent que ces transferts ne sont pas justifiés²⁹.

La majorité des contreparties sont négativement connues de la CTIF pour faire l'objet de dossiers transmis aux autorités judiciaires en lien avec la fraude sociale et/ou fiscale grave. Plusieurs contreparties sont également négativement connues de nos homologues étrangers pour faire partie d'un réseau de sociétés portugaises dont les comptes sont régulièrement alimentés par des transferts internationaux émanant de diverses sociétés belges actives dans le secteur de la construction et gérées par des Brésiliens.

Des renseignements obtenus de nos homologues étrangers, il ressort que les fonds envoyés à destination des sociétés portugaises ont par la suite été transférés au bénéfice de diverses personnes physiques de nationalité brésilienne et systématiquement retirés en espèces auprès d'ATM en Belgique. Dans certains cas, les fonds ont été massivement dépensés au moyen de l'utilisation de cartes prépayées d'un montant de 500 EUR.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, plusieurs sociétés en Belgique semblent ainsi faire partie d'un vaste réseau criminel de fraude sociale/fiscale grave dont le blanchiment s'opère par des transferts de compte à compte et des retraits en espèces.

Au-delà des liens avec la fraude sociale et/ou fiscale grave, la CTIF constate de manière croissante que plusieurs sociétés agissent en réseau en tant que plateformes de transit dédiées au blanchiment de capitaux issus de diverses formes de criminalités sous-jacentes. Les montants en jeu sont colossaux, se comptant en millions d'EUR par dossier en l'espace de quelques mois.

Dans ces dossiers, les opérations débitrices consistent en des transferts en faveur de sociétés belges ou étrangères (en compte en Europe ou en Asie, principalement en Chine et à Hong Kong) actives dans des secteurs ou commerces divers (biens de consommation, Horeca, télécom, services de paiements internationaux...). Ces transferts font généralement référence, de manière vague et sans réelles

²⁸ Déclaration électronique par laquelle l'employeur communique à l'ONSS toute entrée et sortie de service d'un travailleur (https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/dimona/general/about.htm)

²⁹ On observe parfois que des factures sont remises pour justifier des virements débiteurs mais ces factures présentent certaines anomalies (notamment un format identique).

références, à des achats de marchandises ou des paiements de factures. Les discordances entre les secteurs d'activités laissent supposer que les opérations financières observées sur les comptes reposent sur des prestations fictives. Ces opérations s'apparentent à de la compensation de dimension nationale ou internationale³⁰.

2. Tendances en matière de financement du terrorisme

En 2018, la CTIF a transmis un total de 47 dossiers en lien avec le financement du terrorisme. Le montant total s'élève à 14 millions EUR.

La plus-value de la CTIF dans ces dossiers réside souvent dans l'identification de petits montants qui risquent de passer inaperçus en restant sous le radar, dans la mise en évidence de liens pouvant être établis uniquement sur base de transactions financières et d'éléments pouvant exclusivement être fournis grâce à la coopération nationale et internationale. La pertinence des informations financières ne se reflète dès lors pas dans le nombre de dossiers transmis ou les montants limités propres à cette problématique.

En 2017, le financement depuis la Belgique de combattants actifs dans les zones de conflits en Syrie et en Irak³¹ a largement été analysé, donnant lieu un nombre plus important de dossiers (164) transmis au parquet fédéral en raison d'indices sérieux de financement du terrorisme. Ceci explique la différence avec le nombre de dossiers transmis en lien avec le financement du terrorisme en chiffres absolus en 2018.

En 2018, il a été fait application dans 132 cas de l'article 83, §2, 4° à l'égard des services de renseignements et de l'OCAM dans le cadre de la lutte contre le radicalisme. L'article 83, §2, 4° de la loi du 18 septembre 2017 permet à la CTIF de transmettre des informations pertinentes aux services de renseignements (VSSE et SGRS) et à l'OCAM, également en l'absence d'indices de financement du terrorisme mais en présence d'informations présentant un intérêt pour ces services dans le cadre de la lutte contre le radicalisme.

Du fait de la diminution de la menace terroriste en Belgique en comparaison avec les années précédentes, la CTIF a reçu un nombre moins important de déclarations d'opérations/faits suspects concernant le terrorisme. Ceci a inévitablement entraîné une diminution des dossiers transmis au parquet.

Malgré la disparition de la menace imminente, tous les services concernés restent très vigilants et continuent à suivre attentivement la matière. Ce répit offre également la possibilité d'évaluer les procédures existantes et la coopération afin de les affiner en vue d'une approche encore plus efficace.

Le problème de la radicalisation dans les prisons reste d'actualité en 2018. Du fait de leur passé, certains détenus condamnés pour terrorisme jouissent d'une certaine aura dans les milieux extrémistes et sont susceptibles d'avoir une grande influence sur des codétenus n'ayant pas, auparavant, une idéologie radicale ou extrémiste. Une partie de ces personnes ont entretemps été libérées mais, pour la majorité d'entre elles, la détention ne prendra fin que dans les prochaines années, ce qui constituera de nouveaux défis pour les services concernés. Sur le plan financier, un suivi des personnes qui continuent à présenter des risques serait également souhaitable, en concertation avec les autres services compétents.

Afin de pouvoir mieux cerner la problématique des paiements effectués en faveur de détenus, la CTIF a intensifié, dès 2017, sa collaboration avec la direction générale des Etablissements pénitentiaires (EPI) du SPF Justice. A l'instar d'autres services de l'Etat, l'EPI peut effectuer une déclaration à la CTIF en cas de soupçons de financement du terrorisme. En août 2018, la loi LBC/FT a été complétée³² par la

³⁰ Voir à ce sujet les rapports 2016 et 2017 de la CTIF.

³¹ Voir également pp. 34-35 du rapport d'activités 2017 de la CTIF.

³² Article 83, §2, 9° de la loi du 18 septembre 2017, complétée par la loi du 30 juillet 2018, M. B. 10 août 2018.

disposition permettant à la CTIF d'informer la DG EPI des dossiers pertinents transmis au parquet et pour lesquels la DG EPI a fourni des renseignements. De telles modifications législatives démontrent la nécessité d'une coopération encore plus étroite entre tous les partenaires concernés.

Au cours des dernières années, les attaques ont évolué vers des actions davantage individuelles commises par des personnes inspirées par une idéologie vaguement djihadiste ou par des personnes ayant des problèmes psychologiques et, de surcroît, planifiées à court terme. Les services compétents s'orientent dès lors plus souvent vers les instigateurs des actes terroristes : les organisations qui diffusent une vision extrémiste (violente) et qui peuvent inciter des personnes qui y sont sensibles à passer à l'acte. L'attention accordée au *radicalisme* et à l'*extrémisme violent* est considérée comme une approche plus proactive du terrorisme et dont l'importance est croissante dans le contexte actuel. Également sur le plan financier, l'extrémisme et le radicalisme sont de plus en plus appréhendés comme des processus susceptibles de mener au terrorisme.

Dans ce contexte, la CTIF a clairement un rôle à jouer. Ainsi, la CTIF a reçu un nombre important de déclarations impliquant des particuliers qui effectuent des virements pour des petits montants (souvent entre 5 EUR et 20 EUR) en faveur de d'organisations soi-disant humanitaires d'inspiration islamiste. Plusieurs cas concernaient des associations néerlandaises. Grâce à une étroite coopération avec des CRF étrangères, la CTIF a pu établir si l'organisation étrangère en question cadrait avec un milieu radical ou si elle était elle-même soupçonnée d'allouer une partie des donations à des activités terroristes. Plusieurs organisations suspectes ont ainsi pu être identifiées, permettant ensuite à la CTIF de procéder à l'identification de tous les donateurs d'ordre belges ayant fait des donations à ces organisations. Bien qu'une partie des donateurs d'ordre étaient connus de source policière pour être radicalisés, il s'avère que la majorité d'entre eux étaient inconnus. Ainsi, la CTIF a pu identifier un grand nombre de personnes physiques qui, auparavant, n'étaient pas connues de source policière, mais qui faisaient des dons en faveur de groupes ou organisations étrangers suspects diffusant une vision radicale. Vu que, fréquemment, les organisations se retranchent derrière des activités caritatives, il n'est pas toujours évident de savoir si les donateurs d'ordre belges ont connaissance des finalités malintentionnées. Seul un niveau poussé de coopération internationale permet de mener ces dossiers à bien.

La question de savoir dans quelle mesure le système préventif actuel, basé sur l'approche du blanchiment et du financement du terrorisme, peut également être utilisé à des fins de détection et d'analyse de transactions suspectes susceptibles d'être liées à la diffusion du salafisme et du processus de radicalisation, est traitée à part dans le présent rapport (cfr. chapitre V. point 8).

Par ailleurs, la CTIF reste très vigilante à l'égard des risques posés par les monnaies virtuelles et les nouveaux moyens de paiement en matière de financement du terrorisme, malgré le nombre restreint de déclarations concernées. Les auteurs et suspects des attentats de Paris et de Bruxelles, de même que d'autres partisans de l'EI, ont utilisé les applications mobiles les plus récentes, des systèmes de paiement en ligne, l'internet et les médias sociaux, probablement attirés par l'apparence d'anonymat et pseudo-anonymat que ces technologies prétendent conférer. Ceci constitue un signal clair indiquant que ces personnes disposent d'une certaine expertise technique ou, du moins, qu'elles utilisent les dernières technologies de l'information³³.

Les criminels, mais également les terroristes, utilisent les monnaies virtuelles pour acheter, de manière tout à fait anonyme, sur des sites internet illégaux de commerce en ligne liés au Dark Web³⁴, notamment des armes ou des passeports volés. Dans un certain nombre de dossiers, il est aussi apparu que des collectes de fonds étaient organisées sur des sites internet spécialisés et que les paiements en rapport avec ces collectes de fonds transitaient notamment par des PSPs (Payment Service Providers). Ces PSPs remplissent de plus en plus souvent un rôle de « money remitters » en ligne, ce qui souligne l'importance du contrôle et de la coopération avec ces acteurs, de même que l'urgence qu'il y a d'y parvenir. Il ressort aussi d'un article de presse récent que le groupe palestinien Hamas aurait utilisé une

³³ Voir également pp. 31-32 du rapport annuel 2017 de la CTIF.

³⁴ Voir aussi la page. 32 du rapport d'activités 2016 de la CTIF.

plateforme britannique d'échange de monnaies virtuelles pour collecter des fonds³⁵, ce qui ne peut que renforcer l'attention qui doit être accordée à cette problématique. De plus, le trafic de drogues via des plateformes de commerces en ligne proposant des paiements en bitcoins ou en d'autres monnaies virtuelles pourrait servir de source de financement à des terroristes ou à une organisation terroriste.

La CTIF a constaté que les monnaies virtuelles et les nouveaux moyens de paiement étaient utilisés de manière occasionnelle par (des membres de) certains groupes (terroristes) pour réaliser des paiements internationaux à l'occasion de campagnes de collecte de fonds de type « crowdfunding », à des fins humanitaires. Il a été constaté que ces formes et moyens de paiement étaient présentés sur internet comme une manière anonyme d'effectuer des dons. Une étude très intéressante du Parlement européen intitulée « *Virtual currencies and terrorist financing: assessing the risks and evaluating responses*³⁶, de mai 2018 aborde plus en détails la problématique du financement du terrorisme via les monnaies virtuelles.

Le contrôle de ces nouveaux moyens de paiement en constante évolution et l'évaluation des risques associés à leur utilisation abusive à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme est un défi important tant pour les entités assujetties, les CRF, les services de renseignements et de police que les autorités judiciaires. Les évolutions technologiques sont toujours plus rapides que l'évolution du cadre légal et réglementaire qui les régit. Ici aussi, une coopération internationale forte et appropriée est essentielle pour relever ces nouveaux défis.

La 5^{ème} Directive européenne offre un nouveau cadre juridique et réglementaire à ces nouveaux moyens de paiement par des mesures concrètes visant à un meilleur contrôle et à un assujettissement des prestataires de services d'échange entre actifs virtuels et/ou monnaies légales. Parallèlement des travaux importants ont déjà été réalisés au niveau du GAFI afin de clarifier l'application des exigences de LBC/FT dans le contexte des actifs virtuels. En octobre 2018, la Recommandation 15 a été révisée et les « actifs virtuels » et les « prestataires de services d'actifs virtuels » ont été clairement définis. En juin 2019, le GAFI poursuivra ses travaux pour l'adoption d'une nouvelle note interprétative à la Recommandation 15 et des guidances sur une approche basée sur les risques pour les actifs virtuels et les prestataires de services d'actifs virtuels.

Au niveau international, une attention particulière a été accordée aux liens pouvant exister entre le terrorisme et son financement et les activités criminelles générant des bénéfices pouvant financer le terrorisme. Ce phénomène est particulièrement visible en matière de trafic et de traite des êtres humains. En 2018, la CTIF a, avec le SPF Justice et Febelfin, édité une brochure destinée à informer et sensibiliser les déclarants à cette problématique.

L'enquête financière devra à l'avenir rester suffisamment flexible pour pouvoir faire face à un phénomène terroriste de plus en plus complexe. Souvent, les terroristes ont également des antécédents criminels (petites criminalités) et la CTIF a pu constater dans un certain nombre de cas (y compris dans le cadre des événements tragiques et regrettables que la Belgique a connu) que ces formes de criminalités généraient des moyens financiers alloués ensuite à des fins terroristes. Si à la suite des attentats en Europe, des services spécialisés ont été mis en place pour réagir aux événements aussi rapidement et efficacement que possible, l'évolution actuelle a remis à l'avant-plan la nécessité d'une approche intégrée.

³⁵ Voir entre autres <https://8lock.io/blockchain-analysis-links-hamas-fundraising-to-coinbase-bitcoin-account/>

³⁶[http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2018/604970/IPOL_STU\(2018\)604970_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2018/604970/IPOL_STU(2018)604970_EN.pdf)

V. DEFIS EN MATIERE DE LBC/FT

1. Traçabilité des flux financiers

En route vers la 5^e Directive

La 5^e Directive européenne anti-blanchiment (AMLD 5) a été publiée au journal officiel de l'Union Européenne le 19 juin 2018 et impose aux Etats membres de transposer cette directive en droit national avant le 10 janvier 2020.

Les plateformes d'échange de monnaies virtuelles et les fournisseurs de portefeuilles de stockage ne sont actuellement pas régulés en Belgique. En l'absence de cadre légal à ce sujet, ces entités ne sont donc pas soumises au dispositif LBC/ FT en Belgique. De ce fait, la CTIF ne reçoit pas de déclarations de soupçon provenant de plateformes d'échange basées en Belgique.

Avec la 5^e Directive, ces entités vont donc être prochainement soumises au dispositif LBC/ FT et devront appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leurs clients, notamment en matière de vérification d'identification et de monitoring, en respectant les principes de Know Your Customer (KYC) et de Know Your Transaction (KYT).

Notons cependant que la réglementation européenne sur les plateformes d'échange de monnaies virtuelles se limite aux échanges entre monnaies fiduciaires et crypto-monnaies, autrement dit « fiat-to-crypto ». En se limitant à une stricte transposition de la directive, la loi belge ne cadrera donc pas les échanges de monnaies virtuelles entre elles et laissera un vide juridique propice à l'alimentation des circuits de blanchiment en permettant de convertir des monnaies virtuelles garantissant l'anonymat de la transaction. La nouvelle directive apporte des solutions à certaines difficultés rencontrées lors d'investigations liées aux crypto-monnaies mais ne permet malheureusement pas de combler l'ensemble des lacunes actuelles. Ceci étant dit, la directive européenne impose un cadre minimum et la transposition en droit national pourrait, suivant l'ambition politique belge, mener à une régulation plus stricte du secteur.

La nouvelle législation permettra aux utilisateurs d'améliorer leur confiance vis-à-vis de ces entités prochainement assujetties qui seront dès lors supervisées par des organes étatiques. De plus, les autorités disposeront d'une vision plus claire du secteur et auront la possibilité d'échanger et de travailler avec les nombreux acteurs du marché.

Notons, par ailleurs, que la 2^{ème} Directive européenne sur les services de paiement (PSD2)³⁷, qui stipule que les établissements de paiement doivent être soumis à la directive européenne anti-blanchiment³⁸, apporte notamment une évolution en réglementant les prestataires de services d'information sur les comptes (AISP) et d'initiation de paiement (PISP)³⁹. Bien que ces derniers figurent dès lors comme nouveaux acteurs dans la liste des entités assujetties⁴⁰ à la directive anti-blanchiment, des divergences entre Etats membres à ce sujet sont néanmoins présentes, notamment suite aux réels risques liés à ces activités.

³⁷ Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015

³⁸ Voir considérant (37)

³⁹ Les AISP proposent des outils de gestion de comptes en offrant l'accès à une vue consolidée des différents comptes détenus par l'utilisateur au sein de Prestataires de Services de Paiement (PSP) et les PISP, quant à eux, permettent d'initier des opérations de paiement depuis un compte détenu auprès d'un autre PSP.

⁴⁰ Les prestataires de services de paiement répondent à la définition d'établissement financier visée à l'article 3, 2), a) de la directive anti-blanchiment 2015/849 du 20 mai 2015

Enfin, notons également que le monde des crypto-monnaies a fait émerger il y a quelques années le concept d'Initial Coin Offering (ICO), permettant de procéder à des opérations de levées de fonds en crypto-monnaies afin de lancer un projet. Face à ce mécanisme de financement en plein essor qui n'est pas ou peu réglementé, certaines firmes spécialisées, les *KYC providers*, proposent leurs services aux porteurs de projets afin de vérifier l'identité des investisseurs et la provenance des fonds, sans assumer de responsabilités quant à l'acceptation ou le refus de l'apporteur de fonds.

PSP et crypto-monnaies

L'évolution permanente des services proposés par les établissements de paiements en monnaie électronique amène à rester vigilant à l'égard des cartes de paiements rattachées à des portefeuilles en crypto-monnaies⁴¹. Ces cartes remplissent les mêmes fonctions qu'une carte de paiement classique mis à part le fait que les fonds disponibles correspondent à la contre-valeur en monnaie fiduciaire du montant de crypto-monnaies⁴² acquis par le détenteur de la carte (système Crypto-To-Plastic). Il est dès lors aisé pour le détenteur de ce type de carte de retirer de l'argent ou d'effectuer des paiements en ligne grâce à des fonds provenant de crypto-monnaies. Ceci est un risque supplémentaire dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où ces transactions ne transitent plus par un établissement financier proposant des produits de type monnaies fiduciaires qui tombent sous le regard du dispositif LBC/FT. En l'absence de ce maillon dans la chaîne, des transactions potentiellement suspectes pourraient donc sortir du cadre de contrôle LBC/FT (environnement crypto-to-crypto).

Brexit et échanges d'informations

La question de la sortie du Royaume-Uni de l'Union Européenne pourrait avoir un impact sur de nombreux acteurs financiers, notamment avec les Payment Service Providers (PSP). Ces établissements de paiement, dont un bon nombre sont localisés au Royaume-Uni, interviennent notamment en Belgique dans le cadre du passeport européen en proposant des solutions de paiement électronique. Ce passeport rend possible à ses détenteurs de pouvoir distribuer leurs services au sein de l'ensemble des pays de l'UE. Cependant, les différences de réglementations nationales en matière de partage d'informations dans le cadre des réglementations LCB/FT rendent parfois difficile, notamment avec le Royaume-Uni, des échanges potentiels au sujet d'intervenants connus au sein de la CTIF qui utilisent ces PSP. La coopération internationale suppose que les cellules de renseignement financier puissent partager l'information et il est donc important qu'une harmonie au sein des dispositifs réglementaires nationaux soit mise en place.

Ceci étant dit, en cas de perte du passeport européen par le Royaume-Uni suite à sa sortie de l'Union européenne, de nombreux acteurs pourraient se voir incités à déménager au sein d'une autre place financière européenne et solliciter un agrément dans ce pays. Dans l'état actuel des choses, cette nouvelle distribution pourrait s'avérer être une amélioration en matière d'échanges d'information avec les PSP qui étaient anciennement rattachés au sol britannique, à moins que ces derniers ne préfèrent rejoindre un pays où la réglementation nationale ne permet pas un échange optimal d'informations.

Etant donné les enjeux majeurs en terme de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, il est primordial que des organisations internationales telles que le GAFI et le groupe Egmont s'assurent de la bonne efficacité des échanges d'informations entre cellules de renseignement financier concernant les informations détenues par ces nouveaux acteurs financiers.

⁴¹ Wirex par exemple fait partie de cette nouvelle vague de plateformes qui proposent ce type de produits et remplacent l'ancien leader du marché WaveCrest

⁴² Bitcoin, Litecoin, Ethereum par exemple

Harmonisation des contrôles en terme KYC et KYT

Le dispositif actuel, notamment avec le groupe Egmont, permet de développer la coopération internationale par l'échange d'informations entre cellules de renseignement financier. Lorsque la CTIF souhaite obtenir des informations concernant un intervenant en lien avec un pays étranger, elle est en mesure de prendre contact avec la cellule de renseignement financier de ce pays étranger et de collecter de potentielles informations financières à son sujet. Dans un contexte de forte croissance du marché des Fintech qui s'enregistrent au sein de pays divers et variés, il s'avère être d'autant plus primordial que les moyens mis en place en termes de contrôles KYC mais aussi KYT soient harmonisés au sein de ces pays afin qu'ils puissent être en mesure de répondre aux attentes du dispositif de coopération internationale.

En effet, un individu pourrait très bien utiliser les services d'un PSP à des fins de blanchiment de capitaux et ne pas être inquiété suite au manque de contrôle efficace mis en place par le fournisseur de services de paiement en question en raison de standards en matière de monitoring de transactions et d'identité moins contraignants au sein du pays hébergeant le PSP. Dans ces conditions, la cellule de renseignement financier du pays pourrait ne pas être tenue informée d'une possible suspicion en termes BC/FT et ne pourrait dès lors pas être en mesure de collaborer efficacement en partageant l'information avec les autres cellules de renseignement financier.

L'évolution constante des techniques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme dans un monde financier qui connaît sans cesse des avancées en matière d'innovation technologique incite vivement les différents acteurs financiers, notamment les cellules de renseignement financier, à constamment repenser leurs approches afin de lutter efficacement contre ces deux phénomènes.

2. Le nouveau Code pénal

Un nouveau Code pénal a été dessiné par Damien Vandermeersch, avocat général à la Cour de cassation et professeur à l'UCL et à l'Université Saint-Louis, et Joëlle Rozie, professeur à l'Université d'Anvers. La réforme portée par les deux auteurs a une ampleur inédite puisqu'elle concerne tant les règles et principes généraux du droit pénal, consacrés au Livre I du Code, que les infractions reprises au Livre II. Parmi celles-ci, le blanchiment de capitaux, consacrée à l'article 505, alinéa 1er, 2°, 3° et 4°, de l'actuel Code pénal.

Les modifications successives apportées à l'article 505 ont rendu cette disposition particulièrement complexe et peu lisible, ce qui requiert dès lors bien plus qu'un simple « *nettoyage de façade* »⁴³. Les grandes lignes de la réforme envisagée sont connues⁴⁴ : une présentation plus claire des comportements de blanchiment⁴⁵, l'incrimination de l'auto-blanchiment quel que soit le type de comportement envisagé, l'exigence d'un délai de traçabilité limité à dix ans pour les tiers⁴⁶ et, pour ce qui concerne l'infraction

⁴³ D. VANDERMEERSCH, « Les infractions de recel et de blanchiment à l'heure de la réforme du Code pénal », *Libertés, (l)égalité, humanité. Mélanges offerts à Jean Spreutels*, Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 1001 et suivantes, spéc. p. 1017.

⁴⁴ Voyez D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 1007 à 1016.

⁴⁵ « *Le blanchiment consiste pour une personne à (1°) garder, gérer ou transférer des avantages patrimoniaux tirés d'une infraction, des biens ou valeurs qui leur ont été substitués ou les revenus de ces avantages investis ; (2°) acheter, recevoir en échange ou à titre gratuit, ou convertir une des choses visées au 1°, ou (3°) dissimuler ou déguiser la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des choses visées au 1°* » (Texte de l'avant-projet de la Commission de réforme du droit pénal concernant l'incrimination de blanchiment – version arrêtée au 31 mars 2018).

⁴⁶ « *Sauf lorsqu'elle est commise par l'auteur de l'infraction d'où proviennent les avantages patrimoniaux, l'infraction de blanchiment n'est punissable que pour autant qu'elle porte sur des avantages patrimoniaux qui ont été tirés de l'infraction depuis moins de dix années, sur des biens qui y ont été substitués ou ont été transférés depuis moins de dix ans à compter de la dernière substitution ou du dernier transfert, ou sur les revenus de tels avantages* » (Texte de l'avant-projet de la Commission de réforme du droit pénal concernant l'incrimination de blanchiment – version arrêtée au 31 mars 2018).

de base, la suppression de la distinction, introduite par la loi du 10 mai 2007, entre la fraude fiscale simple et la fraude fiscale organisée⁴⁷ (cette distinction – non justifiée – ayant donné lieu à de réelles difficultés d'application et à des controverses quant au champ d'application respectif de ces deux notions).

La CTIF, en sa qualité d'institution-clé du volet préventif de lutte contre le blanchiment de capitaux, souscrit entièrement à la vision des auteurs de la réforme du volet répressif. En rendant l'incrimination de blanchiment plus lisible, le projet en facilite l'application par les magistrats, ce qui assurera un meilleur suivi des rapports d'enquête transmis par la CTIF aux autorités judiciaires.

C'est donc l'articulation des volets préventif et répressif de lutte contre le blanchiment de capitaux qui est en jeu, et la CTIF ne peut qu'espérer que la législature à venir s'emparera de cette thématique afin de concrétiser le plus rapidement possible le projet de Damien Vandermeersch et de Joëlle Rozie.

3. Check and balances : le parquet européen et la coopération entre cellules de renseignement financier européennes

Depuis plus de 20 ans, on débat de la création d'un parquet européen chargé de poursuivre les infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne. Ces discussions ont trouvé leur aboutissement dans le règlement 2017/1939 du Conseil du 12/10/2017 « *mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du parquet européen* ».

Si tous les Etats membres ne se sont pas associés à cette initiative, la Belgique, en revanche, fait partie de ceux ayant plaidé pour la mise en place d'une coopération renforcée sur ce thème.

Le parquet européen, opérationnel fin 2020, sera compétent pour enquêter sur des infractions de détournement de fonds et subsides mis à disposition par l'Union européenne (qu'ils soient ou non affectés à des marchés publics), de diminution frauduleuse des recettes devant revenir à l'Union européenne (qu'elles proviennent ou non de la TVA), de corruption active et passive, ainsi que de détournements commis par des agents publics européens⁴⁸. La compétence du parquet européen s'exercera également à l'égard des infractions « *indissociablement liées* » aux comportements délictueux précités.

La dynamique qui a présidé à la création du parquet européen pourrait-elle, par analogie, conduire à une coopération renforcée entre cellules de renseignement financier européennes ? La CTIF plaide en tout cas en faveur de formes spécifiques de collaboration, sur le modèle des équipes communes d'enquête (*Joint Investigation Teams*) déjà mises en œuvre au niveau policier et judiciaire. Ces équipes communes d'analystes financiers seraient mobilisées sur des dossiers transfrontaliers emblématiques, complexes dans les mécanismes de blanchiment utilisés et particulièrement graves du point de vue de la criminalité sous-jacente (criminalité organisée, réseaux internationaux de dumping social, de négriers de la construction ou de trafiquants de drogue).

L'émergence d'une coopération renforcée entre cellules de renseignement financier, dont les modalités pratiques restent à définir, constituerait un complément indispensable au parquet européen, et permettrait une meilleure approche de la criminalité transfrontalière grave et complexe.

⁴⁷ « *En ce qui concerne les infractions de base pouvant être sous-jacentes au blanchiment, le texte en projet propose d'abandonner la distinction, introduite par la loi du 10 mai 2007 portant diverses mesures en matière de recèlement et de saisie, entre la fraude fiscale simple et la fraude fiscale grave, excluant la première comme infraction de base pouvant donner lieu aux incriminations visées aux 2° et 4° de l'alinéa 1er de l'article 505 pour les personnes qui n'étaient ni auteurs, ni coauteurs, ni complices de l'infraction de base* » (D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 1009).

⁴⁸ Ces infractions sont prévues aux articles 3 et 4 de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, au moyen du droit pénal.

4. L'appréciation de la bonne foi des entités assujetties en cas de déclaration de soupçon

L'article 57 de la loi du 18 septembre 2017 reconnaît aux entités assujetties une immunité civile, pénale et disciplinaire en cas de déclaration effectuée de bonne foi auprès de la CTIF.

Cette disposition a fait l'objet de critiques en raison de la prétendue insécurité juridique qu'elle engendrerait pour les entités assujetties. FEBELFIN, le représentant du secteur bancaire, plaide pour une modification de l'article 57 « *pour accroître la sécurité juridique des entités soumises qui, pour certains fonds ou opérations, ont fait de bonne foi une déclaration à la CTIF (...). Une condamnation à des dommages et intérêts n'est justifiée que lorsqu'il est avéré qu'aucune autre entité soumise n'aurait, dans les mêmes conditions, fourni les informations à la Cellule de Traitement des Informations Financières* »⁴⁹.

La CTIF tient à souligner que le système consacré par l'article 57 de la loi du 18 septembre 2017 assure déjà une protection maximale des déclarants.

L'exigence de bonne foi, telle qu'elle est actuellement prévue à l'article 57, implique en effet que l'entité assujettie n'ait pas commis de manquement manifeste à son obligation de procéder à un examen attentif des opérations effectuées ou à son obligation d'analyser les opérations atypiques, et qu'il ne puisse pas être considéré qu'elle devait savoir, ou en tout cas qu'elle ne pouvait ignorer, que les opérations ayant fait l'objet de la déclaration de soupçon n'étaient pas liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. Ceci suppose notamment que, dans son examen de l'opération considérée, l'entité assujettie tienne compte de manière appropriée de l'ensemble des informations pertinentes relatives au client, à la relation d'affaires et à l'opération qui sont en sa possession.⁵⁰

En d'autres termes, si l'entité assujettie, sur la base des éléments de fait en sa possession, ne peut raisonnablement soupçonner que son client se livre à des opérations de blanchiment ou de financement du terrorisme, mais adresse néanmoins une déclaration de soupçon à la CTIF, elle pourra être considérée comme de mauvaise foi.

La CTIF ne perçoit pas en quoi une modification de l'article 57 de la loi du 18 septembre 2017 pourrait assurer un niveau de protection des déclarants plus important que ce qui existe actuellement.

5. Partenariat public-privé (PPP)

L'expérience a montré que l'analyse financière pouvait avoir une grande importance lors d'une enquête criminelle ou pour prévenir et anticiper d'éventuelles activités terroristes en cours de préparation.

Toutefois, en matière de terrorisme, l'analyse financière ne peut produire de résultats que si elle est encadrée et alimentée par des éléments contextuels sur les opérations, zones géographiques et personnes suspectées.

Plusieurs pays ont récemment opté pour un mécanisme permettant une plus grande coopération et collaboration entre le secteur public et le secteur privé en matière de détection et de lutte contre le terrorisme et son financement, et ont créé des plateformes d'échange d'informations avec le secteur bancaire. C'est entre autres le cas du Royaume-Uni (JMLIT), de la France (Appel à la vigilance), des Pays-Bas (CT infobox), des Etats-Unis (Fincen Fusion Center) et d'Hong Kong (FMLIT). Ce mécanisme pourrait être étendu à l'ensemble du secteur financier, voire non financier.

⁴⁹ Mémoire de FEBELFIN pour les élections régionales, fédérales et européennes 2019, p. 32.

⁵⁰ Projet de loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, Ch. Repr., Doc. 54/2566, 6 juillet 2017, p. 175

Les particularités de chaque pays font qu'il n'existe pas un mécanisme unique de coopération ou de collaboration avec le secteur privé.

Si la plupart des Etats qui ont développé de telles synergies avec le secteur privé l'ont fait essentiellement à des fins de lutte contre le terrorisme et son financement, le mécanisme français d'appel à la vigilance est plus large, dans la mesure où la CRF française Tracfin peut signaler aux entités assujetties des situations générales (nature de l'opération risquée ou opérations concernant des zones géographiques déterminées) ou individuelles (personnes physiques ou morales) qui présentent un risque important de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

La Belgique pourrait se doter d'un mécanisme qui permettrait au parquet fédéral et aux services de renseignement de demander à la CTIF de lancer, sous leur responsabilité, un appel à la vigilance concernant des personnes ou entités suspectées de terrorisme ou de financement du terrorisme, avec la possibilité de demander aux établissements de crédit concernés de maintenir la relation d'affaires et en les exonérant de toutes poursuites ou sanctions civiles, pénales ou administratives s'ils agissent de la sorte dans le cadre d'un appel à la vigilance. Ce mécanisme pourrait être mis en place dans le cadre de la loi du 18 septembre 2017.

6. Digitalisation : la CTIF 4.0

L'augmentation du nombre de déclarations reçues quotidiennement par la CTIF fait partie des défis à relever et incite à l'amélioration de l'efficacité des flux d'information et de documents utilisés par la Cellule. Les canaux de communication utilisés avec les déclarants, services externes, autorités judiciaires ou homologues étrangers se doivent de supporter ce flux croissant d'information et des projets de développements afin d'anticiper au mieux les flux futurs ont dès lors été initiés ces derniers mois. L'efficacité de la circulation de l'information disponible au sein des différents acteurs impliqués dans le processus de traitement des dossiers par la CTIF, tout en préservant la sécurité de ces échanges, est une dimension essentielle au bon fonctionnement de la Cellule.

Les ramifications de plus en plus complexes entre les intervenants et les dossiers, notamment suite aux nouvelles techniques de blanchiment de fonds utilisées, appellent à continuellement suivre le train des nouvelles technologies afin d'assister au mieux le processus opérationnel de décision. La détection le plus en amont possible des différents risques associés aux dossiers grâce à des outils informatiques plus intelligents est un volet qui se doit d'être le plus à jour possible. Afin de traiter au mieux la masse d'information croissante et mettre en place des outils d'analyse qui puissent tirer le meilleur profit de cette information structurée, des développements au sein des bases de données sont constamment mis en place.

Par ailleurs, dans un souci d'amélioration de l'efficacité de ces échanges entre acteurs, il semble être primordial de continuer les efforts liés à la transition vers un mode de communication sans papier, dit *paperless*.

7. Interaction/relation entre la CTIF et les déclarants et leurs autorités de contrôle

En application des nouvelles dispositions légales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la Cellule et plusieurs autorités de contrôle ont, dès la fin de l'année 2017 mais surtout tout au long de l'année 2018, renforcé leur collaboration et échangé entre elles diverses informations utiles à l'exercice de leurs compétences prévues par ce dispositif légal.

Cette coopération renforcée entre la CTIF et les autorités de contrôle s'est concrétisée, dans un premier temps, par l'organisation de réunions de concertation au cours desquelles il a été discuté de la mise en place de la future collaboration en portant une attention particulière à la nature des informations susceptibles d'être échangées ainsi qu'aux modalités de l'échange.

D'autres rencontres ont suivi, au cours desquelles la CTIF a pu être informée par quelques autorités de contrôle des premiers résultats de leur analyse de risque associé aux diverses entités soumises à leur contrôle, de l'identification des profils prioritaires pour les contrôles off-site et on-site à planifier, des constats issus des derniers contrôles effectués ou encore d'actions de sensibilisation récemment menées ou envisagées dans un avenir proche à l'égard de certaines catégories d'entités effectuant peu ou pas de déclarations à la CTIF.

De son côté, la Cellule a eu l'occasion de fournir à plusieurs autorités de contrôle un feedback sur l'activité déclarative de diverses entités relevant de leur contrôle. A cet effet, des informations ont été communiquées sur le nombre et le montant des déclarations d'opérations suspectes reçues par la Cellule au cours de ces trois dernières années, ceci afin de pouvoir suivre l'évolution dans le temps de cette activité, ainsi que sur la qualité des déclarations de soupçon suite à une évaluation de leur pertinence, de leur proactivité et de leur caractère complet ainsi que dûment motivé.

En vue de l'appréciation de la pertinence des déclarations de soupçon, la Cellule a communiqué aux autorités de contrôle rencontrées le taux de transmission au parquet des déclarations qu'elle a reçu des entités relevant de leur contrôle, même s'il s'agit d'un indicateur à apprécier avec beaucoup de prudence.

Pour le reste, la qualité des déclarations de soupçon s'évalue au regard des éléments suivants :

- clarté, synthèse et structuration de la déclaration ;
- délai de communication à la CTIF (déclaration en temps opportun ou tardive) ;
- identification complète des clients et des bénéficiaires effectifs ;
- description claire et précise des opérations, fonds ou faits suspects (résumé des opérations suspectes, mouvements inhabituels ou atypiques, précisions sur l'origine et la destination présumée des fonds suspects, facteurs ou circonstances inhabituelles,...) ;
- motivation du soupçon (déclaration fondée sur une analyse menant au soupçon ou déclaration effectuée sur base de critères objectifs et automatiques (ex : seuils de transactions) ou encore déclaration « parapluie » faisant suite à une demande de renseignements de la CTIF, par exemple) ;
- recherches via les sources ouvertes ;
- documentation jointe en annexe à la déclaration, en particulier les historiques de comptes (qui doivent reprendre les données permettant d'identifier les contreparties et leurs coordonnées bancaires et être présentés sous un format permettant une exploitation informatique) ainsi que les pièces justificatives fournies par les clients.

En vue d'assurer au mieux l'appréciation des éléments précités pour l'ensemble des déclarations qu'elle reçoit, la CTIF a mis en place en interne un canal de communication renforcé, via lequel sont rapportés et ensuite centralisés par déclarant les éventuels manquements ou faiblesses constatés en la matière, que ce soit au moment de la réception de la déclaration de soupçon ou lors de son traitement par les divers analystes du service opérationnel.

Un tel retour d'information sur la qualité des déclarations de soupçon ne peut toutefois être donné aux autorités de contrôle que dans la mesure où les entités concernées présentent un certain niveau d'activité déclarative, ce qui n'était pas toujours le cas, certaines d'entre elles, voire des secteurs entiers, ne présentant qu'une faible activité ou même aucune activité. Le cas échéant, il a été discuté de la manière de mieux sensibiliser les secteurs en question à leurs obligations en matière de LBC/FT et de les aider à mieux détecter d'éventuelles opérations suspectes.

Cette collaboration plus intense entre la CTIF et les autorités de contrôle prévue par les nouvelles dispositions de la loi du 18/09/2017, qui a pour finalité d'améliorer l'activité déclarative des entités assujetties, a inévitablement conduit un certain nombre de déclarants (principalement des établissements de crédits et des établissements de paiement) à demander directement à la CTIF des informations sur la qualité de leurs déclarations de soupçon et sur la manière d'améliorer celle-ci, ceux-ci étant depuis toujours désireux d'être en possession d'un tel feedback.

Ces diverses rencontres organisées avec les déclarants ont également permis à la CTIF d'insister sur la nécessité d'utiliser le système de déclaration en ligne pour l'ensemble de leurs déclarations, celui-ci permettant d'assurer une plus grande sécurité au niveau des informations transmises et offrant en outre la possibilité d'automatiser une partie du processus de déclaration.

L'accent a également été mis au cours de ces réunions sur la nécessité de remplir le plus souvent possible les divers champs de la déclaration en ligne, et en particulier ceux prévus pour la description des opérations suspectes, en tous cas lorsque la déclaration de soupçon ne porte que sur un nombre limité d'opérations suspectes.

Ces rencontres étaient enfin l'occasion de rappeler, qu'à partir du 1^{er} janvier 2019, certains champs spécifiques de la déclaration en ligne allaient devoir respecter une structure obligatoire (numéro au registre national, numéro d'entreprise, numéro de compte IBAN, nationalité de l'intervenant).

Cette nouvelle étape dans la structuration des données a pour but que la masse d'informations que la CTIF reçoit reste gérable, soit compatible avec les demandes qui pourraient prochainement être adressées au point de contact central de la Banque Nationale et permette d'assurer un suivi dans le cadre de la coopération internationale avec d'autres CRF (européennes).

8. Eclaircissements sur le rôle de la CTIF par rapport aux phénomènes du radicalisme et de l'extrémisme

La loi du 18 septembre 2017 complète l'approche répressive du blanchiment de capitaux (article 505 du code pénal) et du financement du terrorisme (articles 140 et 141 du code pénal) avec une série de mesures préventives et de sanctions administratives.

Elle oblige les entités assujetties à la loi préventive de collaborer à la détection d'opérations et de faits suspects et de communiquer ceux-ci à la CTIF. Cette déclaration de soupçon à la CTIF forme la base du système préventif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La CTIF a des compétences étendues en matière d'enquêtes financières mais ne peut faire usage de ces compétences qu'après avoir reçu une déclaration d'opérations ou de faits suspects de la part des catégories de déclarants limitativement énumérés à l'article 79 de la loi précitée.

La CTIF ne peut dès lors démarrer de sa propre initiative ou simplement sur base d'informations de sources ouvertes une enquête sur le financement ou la situation financière d'organisations ou d'individus déterminés.

Collaboration avec les services de renseignement et l'OCAM

Ni la loi du 18 septembre 2017, ni la définition du financement du terrorisme reprise dans cette loi ne renvoie à l'extrémisme ou au radicalisme. Le législateur a cependant prévu, via l'article 83, § 2, 4^o, que la CTIF peut partager toute information ayant trait au radicalisme avec l'OCAM et les services de renseignement (Sûreté de l'Etat et Service Général du Renseignement et de la Sécurité de l'Armée).

Ce canal de communication, existant déjà entre ces services aux fins de la lutte contre le terrorisme, son financement et les activités de blanchiment qui pourraient y être liées, et faisant exception au secret professionnel renforcé de la CTIF⁵¹, a été maintenu dans l'article 83, §2, 4^o de la nouvelle loi et a de plus été étendu à la lutte contre le processus de radicalisation, et ceci toujours avec le même objectif.

⁵¹ Les membres de la Cellule et de son personnel, les membres des services de police et les autres fonctionnaires détachés auprès d'elle, ainsi que les experts externes auxquels elle a recours, sont liés à un secret professionnel renforcé. Même dans le cas visé par l'article 29 du Code d'Instruction criminelle et hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice, ils ne peuvent divulguer les informations recueillies dans l'exercice de leurs fonctions, à l'exception de la communication d'informations dans les conditions légales.

Cet objectif consiste en une plus grande efficacité du rôle préventif de la CTIF en matière de lutte contre le radicalisme par l'extension de ses facultés de communiquer des informations aux services de renseignement et à l'OCAM même lorsqu'il n'y pas de transmission d'informations aux autorités judiciaires. Bien que le ministère public ne traite pas du radicalisme vu que ce phénomène ne constitue pas une infraction, une telle information est particulièrement intéressante pour les services de renseignement et l'OCAM.

La CTIF peut en application de l'article 83, §2, 4° partager avec les services de renseignement et l'OCAM toute information relative à des personnes ou organisations radicalisées.

S'il ressort de l'enquête effectuée par la CTIF qu'il est question de radicalisme, toutes les informations utiles seront partagées avec les services de renseignement et l'OCAM, et ceci peu importe que le dossier ait été transmis aux autorités judiciaires ou ait été classé par la CTIF.

La référence faite uniquement au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme à l'article 79 de la loi du 18 septembre 2017 n'empêche pas qu'un service de renseignement ou l'OCAM effectue de bonne foi une déclaration d'opérations ou de faits suspects à la CTIF pour des soupçons de terrorisme ou de financement du terrorisme, en lien ou non avec de l'extrémisme ou du radicalisme.

Dans la pratique, la loi prévoit peu de limitations aux informations que la CTIF peut recevoir. Le point de départ de l'enquête de la CTIF est la déclaration d'opérations ou de faits suspects, qui peut être effectuée soit par des institutions financières et des professions non financières du secteur privé soit par un service public (fédéral).

Il n'y a pas que les services de renseignement et l'OCAM qui peuvent effectuer des déclarations d'opérations ou de faits suspects à la CTIF, il y aussi d'autres fonctionnaires des divers SPF qui peuvent en faire.

Dans le cadre d'une enquête consécutive à une déclaration effectuée sur base de l'article 79, la CTIF peut demander des informations complémentaires aux déclarants – institutions financières, professions non financières et services publics, mais également à ses partenaires étrangers. La CTIF fait en effet partie d'un réseau international de 'Financial Intelligence Units' (FIU's) et participe à des activités et des projets d'organisations coordinatrices comme le GAFI ou le groupe Egmont⁵². Les réseaux de communication entre les FIU's, comme FIU.net pour les pays européens et Egmont Secure Web au niveau mondial, garantissent l'échange rapide des informations. De plus, la CTIF a conclu des MOUs avec divers partenaires étrangers, qui favorisent une collaboration bilatérale.

Des services comme le SPF Affaires Etrangères et le SPF Justice peuvent sur base de l'article 79 dénoncer à la CTIF des opérations ou faits atypiques dont ils soupçonnent qu'ils sont liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, mais ne peuvent être informés des résultats de l'enquête que par une évaluation de l'OCAM, de la Sûreté de l'Etat ou du SGRS, qui contiendra vraisemblablement encore d'autres éléments en plus des flux financiers.

Les résultats de l'enquête financière de la CTIF peuvent être repris par l'OCAM et/ou les services de renseignement dans leurs évaluations du radicalisme, ce qui permet d'avoir une meilleure vue de l'importance du radicalisme dans le pays et ce qui permet aussi aux autorités politiques d'éventuellement faire pression sur le plan diplomatique.

En 2017, les autorités compétentes (CTIF, parquet fédéral, police fédérale, OCAM, Sûreté de l'Etat, SGRS, SPF Economie et SPF Finances – Administration de la Trésorerie) rassemblées au sein de la 'plateforme financement du terrorisme' sous la présidence de la CTIF, ont effectué une première analyse nationale de risque, ceci à la demande du Comité Stratégique du Renseignement et de la Sécurité. Les résultats de cette analyse ont été transmis en juillet 2017 au Conseil National de Sécurité. La plateforme

⁵² Groupement international de CRF, créé en 1995 à l'initiative de la CTIF et le FIU américain FINCEN.

a élaboré un plan d'action en juillet 2018 comprenant des initiatives en vue de limiter le plus possible les risques constatés sur le plan du financement du terrorisme.

9. La CTIF et la protection des données à caractère personnel

2018 a été une année importante pour la protection des données à caractère personnel.

D'une part, le 25 mai 2018, est entré en vigueur le règlement général (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil sur la protection des données.

D'autre part, le 5 septembre 2018, a été publiée la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Cette loi cadre abroge la loi vie privée du 8 décembre 1992, régit la mise en œuvre d'un certain nombre de clauses du règlement général (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil sur la protection des données et transpose en droit belge la Directive 2016/680 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales.

Aussi bien le règlement général sur la protection des données que la loi cadre du 30 juillet 2018 prévoient la désignation d'un officier responsable de la protection des données (DPO) lors du traitement par une instance ou un organisme public.

Pour répondre à cette obligation, la CTIF a désigné en interne un DPO en 2018.

VI. ANNEXE : Statistiques 2018

Table des matières

1. CHIFFRES CLES	39
1.1. Déclarations à la CTIF	39
1.2. Nouveaux dossiers ouverts.....	39
1.3. Transmissions aux autorités judiciaires.....	40
1.4. Oppositions de la CTIF	40
2. SOURCE DES DECLARATIONS	41
2.1. Déclarations	41
2.2. Demandes de renseignements reçues des cellules de renseignement financier (homologues étrangers de la CTIF)	42
2.3. Communications à la CTIF par d'autres autorités compétentes	42
2.4. Communications à la CTIF par les autorités de contrôle, de tutelle ou disciplinaires	43
2.5. Nombre d'entités assujetties ayant effectué des déclarations	44
3. TRANSMISSIONS.....	46
3.1. Transmissions par type de déclarants.....	46
3.2. Nature des transactions suspectes	50
3.3. Flux financiers.....	50
3.4. Transmissions par criminalité sous-jacente.....	52
3.5. Nationalité de l'intervenant principal dans les dossiers transmis	57
3.6. Lieu de résidence de l'intervenant principal	58
3.6.1. Résidence en Belgique	58
3.6.2. Résidence à l'étranger	59
4. COOPÉRATION INTERNATIONALE	60
5. SUIVI JUDICIAIRE	62
5.1. Répartition par parquet des dossiers transmis entre le 01/01/2013 et le 31/12/2018 et suites données par les autorités judiciaires.....	62
5.2. Suivi judiciaire – amendes et confiscations	63

1. CHIFFRES CLES

1.1. Déclarations à la CTIF

En 2018, la CTIF a reçu 33.445 déclarations de soupçon des entités assujetties. Depuis 2016, le nombre de déclarations de soupçon à la CTIF est en forte croissance (+23 %).

	2016	2017	2018
Nombre de déclarations de soupçon	27.264	31.080	33.445
	-3,5 %	+14 %	+7,6 %

16.308 déclarations de soupçon concernaient de nouvelles affaires de blanchiment ou de financement du terrorisme. 17.137 déclarations sont des compléments à des dossiers déjà existants.

Un aperçu détaillé de ces 33.445 déclarations de soupçon est repris au point 2 ci-après.

Les 16.308 déclarations de soupçon reçues en tant que nouvelles affaires peuvent être des déclarations de soupçon de type « subjectif » ou de type « objectif ».

La CTIF est alimentée par des déclarations de soupçon de type « subjectif ». Ces déclarations de soupçon sont fondées sur un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

La CTIF reçoit par ailleurs des déclarations de soupçon de type « objectif » dont la communication est entre autres fondée sur des indicateurs et critères légaux.

Les déclarations de soupçon de type « objectif » comprennent notamment des déclarations des Douanes et Accises (transports transfrontaliers d'argent liquide), des notaires⁵³ et des agents immobiliers⁵⁴. En effet, ces déclarants sont tenus d'informer la CTIF de faits, même en l'absence de soupçon. Certaines déclarations des établissements de paiement ou des bureaux de change, relatives à des transferts internationaux (*money remittance*), peuvent également rentrer dans cette catégorie.

1.2. Nouveaux dossiers ouverts

Un nombre important de déclarations concernent des opérations distinctes mais relatives à une même affaire. Plusieurs déclarations émanant d'un seul déclarant peuvent concerner une même affaire. En outre, une même affaire peut comprendre des déclarations émanant de plusieurs organismes distincts.

La CTIF procède au regroupement par dossier des déclarations reçues pour une même affaire.

Les déclarations de soupçon reçues en 2018 ont été regroupées dans 15.670 dossiers.

	2016	2017	2018
Nombre de dossiers ouverts suite à des soupçons de BC ou de FT	9.360	10.646	15.670

Pour un traitement efficace des déclarations de soupçon, la CTIF classe chaque déclaration de soupçon dès sa réception suivant son degré d'importance (montant en cause, nature des opérations, intervenants consistant en des personnes politiquement exposées, ...) et de priorité (urgence lorsque des fonds peuvent encore être bloqués ou saisis ou si une instruction judiciaire est en cours). Ces deux critères vont déterminer l'ampleur des recherches qui seront réalisées et la rapidité avec laquelle ces recherches

⁵³ Application de l'article 66 de la loi du 18 septembre 2017.

⁵⁴ Ibid.

seront mises en œuvre. Cette procédure de sélection des dossiers permet à la CTIF d'amortir les effets des variations importantes du nombre de déclarations ou du nombre de dossiers.

1.3. Transmissions aux autorités judiciaires

En 2018, la CTIF a transmis 933 nouveaux dossiers ou nouvelles affaires pour un montant total de 1.432,73 millions EUR aux autorités judiciaires en raison de l'existence d'indices sérieux de blanchiment ou de financement du terrorisme. Il s'agit de dossiers ouverts en 2018 ou précédemment.

En 2018, des éléments ou des renseignements issus de 2.972 déclarations de soupçon, reçues en 2018 ou précédemment, ont pu après analyse être transmis aux autorités judiciaires. Ces 2.972 déclarations concernent des opérations de blanchiment ou de financement du terrorisme pour un montant total de 1.700,89 millions EUR.

	2016	2017	2018
Nombre de dossiers transmis	831	1.192	933
Montants relatifs aux dossiers transmis ⁽¹⁾	1.146,82	1.108,68	1.432,73
Nombre de déclarations de soupçon transmises ⁽²⁾	2.577	3.285	2.972
Montants ⁽¹⁾ relatifs aux déclarations de soupçon transmises ⁽²⁾	1.285,68	1.415,95	1.700,89

⁽¹⁾ Montants en millions EUR.

⁽²⁾ La CTIF ne transmet pas de copie des déclarations de soupçon mais uniquement les éléments relatifs aux opérations suspectes que celles-ci contiennent, enrichis de son analyse.

1.4. Oppositions de la CTIF

En 2018, la CTIF s'est opposée à 8 reprises à l'exécution d'une opération pour un montant total de 0,68 millions EUR.

	2016	2017	2018
Nombre d'oppositions	17	12	8
Montant total des oppositions ⁽¹⁾	2,69	0,99	0,68

⁽¹⁾ Montants en millions EUR.

2. SOURCE DES DECLARATIONS

2.1. Déclarations⁵⁵

	2016	2017	2018	% 2018
Bureaux de change, établissements de paiement et émetteurs et établissements de monnaie électronique	9.392	11.120	14.302	42,76
Etablissements de crédit	8.662	11.533	9.980	29,84
Notaires	1.094	1.076	1.270	3,80
Exploitants de jeux de hasard	930	995	1.103	3,30
Société de droit public bpost	1.118	1.363	1.066	3,19
Banque Nationale de Belgique	603	568	616	1,84
Entreprises d'assurance-vie	320	317	229	0,68
Experts comptables externes, conseillers fiscaux externes, comptables agréés externes, comptables-fiscalistes agréés externes	178	263	212	0,63
Huissiers de justice	81	58	69	0,21
Réviseurs d'entreprises	68	64	60	0,18
Agents immobiliers	35	40	55	0,16
Sociétés de bourse	63	63	37	0,11
Sociétés de crédits hypothécaires	13	19	26	0,08
Sociétés de crédit à la consommation	42	20	22	0,07
Commerçants en diamants	35	11	18	0,05
Avocats	4	10	8	0,02
Intermédiaires d'assurances	6	11	4	0,01
Sociétés de location-financement	3	3	3	0,01
Organismes de liquidation	2	0	2	0,01
Entreprises de gardiennage	0	1	1	-
Succursales des sociétés d'investissement de l'E.E.E.	1	2	0	-
Succursales des sociétés d'investissement hors de l'E.E.E.	0	0	0	-
Etablissements de paiement actifs comme gestionnaires de cartes de crédit	0	0	0	-
Succursales de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de l'E.E.E.	2	0	0	-
Courtiers en services bancaires et d'investissement	1	0	0	-

⁵⁵ Certaines professions ne sont soumises à la loi préventive que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 18 septembre 2017. C'est le cas des sociétés de cautionnement mutuel, des plateformes de financement alternatif, des prestataires de services aux sociétés, des cabinets d'audit et quiconque exerce la profession de contrôleur légal des comptes et des stagiaires indépendants des professionnels du chiffre visées par la loi. La loi du 18 septembre 2017 a également élargi le champ d'application de la loi à tous les exploitants de jeux de hasard.

	2016	2017	2018	% 2018
Sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement	0	0	0	-
Sociétés de gestion d'organismes de placement collectif	0	0	0	-
Succursales de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif hors de l'E.E.E.	0	0	0	-
Organismes de placement collectif	0	0	0	-
Caisse des dépôts & consignations	1	0	0	-
Entreprises de marché	0	0	0	-
Sociétés de cautionnement mutuel	-	0	0	-
Sociétés de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs	-	0	0	-
Sociétés d'investissement en créances	-	0	0	-
Plateformes de financement alternatif	-	0	0	-
Planificateurs financiers indépendants	-	0	0	-
Prestataires de services aux sociétés	-	0	0	-

2.2. Demandes de renseignements reçues des cellules de renseignement financier (homologues étrangers de la CTIF)

	2016	2017	2018	% 2018
Cellules étrangères ⁽¹⁾	2.028	2.123	1.806	5,40

⁽¹⁾ En application de l'article 22 §2 de la loi du 11 janvier 1993 et de l'article 79 § 3 1° de la loi du 18 septembre 2017.

2.3. Communications à la CTIF par d'autres autorités compétentes

	2016	2017	2018	% 2018
SPF Finances	1.163	19 ⁵⁶	1.250	3,74
Douanes et Accises ⁽¹⁾	1.387	1.282	1.135	3,39
Service flamand des impôts	-	13	70	0,21
Parquet fédéral	1	31	28	0,08
Sûreté de l'Etat	12	28	12	0,04
SPF Economie	5	7	13	0,04
Curateurs de faillite	8	5	4	0,01
Service Général du Renseignement et de la Sécurité	2	6	3	0,01

⁵⁶ Le nombre peu élevé en 2017 de déclarations transmises par le SPF Finances résulte d'un problème technique qui a eu pour conséquence que le SPF Finances n'a pas pu en 2017 se connecter au système de déclarations électroniques de la CTIF. Etant donné que ce problème technique n'a pas encore pu être résolu, la CTIF a décidé de traiter manuellement en 2018 les informations communiquées par le SPF Finances.

	2016	2017	2018	% 2018
SPF Affaires étrangères	-	-	3	0,01
Parquet d'Anvers	-	-	1	-
OCAM	2	17	1	-
Office de lutte antifraude de la Commission européenne (OLAF)	-	1	-	-
SPF Intérieur	1	-	-	-

⁽¹⁾ En application du Règlement (CE) n°1889/2005 du 26 octobre 2005 et de l'AR du 26 janvier 2014 portant certaines mesures relatives au contrôle du transport transfrontalier d'argent liquide.

2.4. Communications à la CTIF par les autorités de contrôle, de tutelle ou disciplinaires

	2016	2017	2018	% 2018
Autorités de contrôle	1	11	36	0,11
TOTAL GENERAL (2.1 – 2.4)	27.264	31.080	33.445	100

2.5. Nombre d'entités assujetties ayant effectué des déclarations

<i>Professions financières</i>	2016	2017	2018
Etablissements de crédit	66	64	56
Bureaux de change, établissements de paiement et émetteurs et établissements de monnaie électronique	31	35	36
Entreprises d'assurance-vie	16	18	20
Sociétés de bourse	8	9	8
Sociétés de crédit à la consommation	5	6	5
Sociétés de crédits hypothécaires	5	6	9
Etablissements de paiement actifs comme émetteurs ou gestionnaires de cartes de crédit	0	0	0
Intermédiaires d'assurances	6	5	4
Sociétés de gestion d'organismes de placement collectif	0	0	0
Société de droit public bpost	1	1	1
Banque Nationale de Belgique	1	1	1
Succursales de sociétés d'investissement de l'E.E.E.	1	2	0
Succursales de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de l'E.E.E.	1	0	0
Courtiers en services bancaires et d'investissement	1	0	0
Organismes de liquidation	1	0	2
Sociétés de location-financement	2	3	2
Sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement	0	0	0
Caisse des Dépôts et Consignations	1	0	0
Succursales de sociétés d'investissement hors de l'E.E.E.	0	0	0
Entreprises de marché	0	0	0
Succursales de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif hors de l'E.E.E.	0	0	0
Organismes de placement collectif	0	0	0
Sociétés de cautionnement mutuel	-	0	0
Sociétés de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs	-	0	0
Sociétés d'investissement en créances	-	0	0
Plateformes de financement alternatif	-	0	0
Planificateurs financiers indépendants	-	0	0
Prestataires de services aux sociétés	-	0	0
Total	146	150	144

<i>Professions non financières</i>	2016	2017	2018
Notaires	320	294	290
Professions comptables et fiscales	93	142	136
Agents immobiliers	18	29	25
Réviseurs d'entreprises	22	21	21
Huissiers de justice	12	16	16
Exploitants de jeux de hasard	9	9	11
Avocats	4	6	4
Commerçants en diamants	4	2	2
Entreprises de gardiennage	0	1	1
Curateurs de faillite	-	-	3
Total	482	520	506

3. TRANSMISSIONS

La CTIF regroupe les déclarations de soupçon relatives à une même affaire. Si des indices sérieux de blanchiment ou de financement du terrorisme existent, le dossier est communiqué au procureur du Roi compétent ou au Procureur fédéral.

En 2018, la CTIF a ainsi transmis 933 nouveaux dossiers aux autorités judiciaires pour un montant total de 1.432,73 millions EUR.

Si après la transmission du dossier, de nouvelles déclarations de soupçon (déclarations complémentaires) sont adressées à la CTIF et si celles-ci concernent des transactions en rapport avec la même affaire et que des indices sérieux de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sont toujours présents, la CTIF communique sous forme de rapport complémentaire les nouvelles opérations suspectes.

Au total, en 2018, les informations provenant de 2.972 déclarations de soupçon (nouveaux dossiers et transmissions complémentaires) ont été utilisées dans le cadre d'une transmission aux autorités judiciaires pour un montant total de 1.700,89 millions EUR.

Les dossiers et déclarations transmises sont ventilés ci-dessous par type de déclarants, par nature d'opérations et par type de criminalités sous-jacentes.

3.1. Transmissions par type de déclarants

Nombre de dossiers transmis par type de déclarants – Evolution au cours des 3 dernières années

	2016	2017	2018	% 2018
Etablissements de crédit	557	752	688	73,74
Bureaux de change et établissements de paiement	98	193	111	11,90
Société de droit public bpost	89	131	46	4,93
Cellules étrangères	39	52	43	4,61
Comptables et fiscalistes	11	9	12	1,29
Exploitants de jeux de hasard	8	6	8	0,86
Notaires	6	3	7	0,75
Banque Nationale de Belgique	6	5	5	0,54
Parquet fédéral	-	4	2	0,21
Sociétés de bourse	-	3	2	0,21
SPF Economie	1	-	2	0,21
Sûreté de l'Etat	1	10	1	0,11
SPF Finances	4	4	1	0,11
Commerçants en diamants	2	3	1	0,11
Réviseurs d'entreprises	-	1	1	0,11
Huissiers de justice	1	-	1	0,11
Autorités de contrôle	2	-	1	0,11
OLAF	-	-	1	0,11
Douanes	3	7	-	-

Entreprises d'assurance-vie	1	6	-	-
OCAM	1	3	-	-
Service Général du Renseignement et de la Sécurité	1	-	-	-
Total	831	1.192	933	100

Montants⁽¹⁾ dans les dossiers transmis par type de déclarants - Evolution au cours des 3 dernières années

	2016	2017	2018	% 2018
Etablissements de crédit	1.035,67	926,89	1.245,84	86,96
Autorités de contrôle	4,09	-	87,04	6,08
Cellules étrangères	48,90	81,19	48,34	3,37
Comptables et fiscalistes	7,06	5,61	15,78	1,10
Société de droit public bpost	3,33	5,97	2,75	0,19
Bureaux de change et établissements de paiement	27,58	40,58	19,09	1,34
Notaires	4,06	1,05	5,22	0,36
Sociétés de bourse	-	32,46	2,73	0,19
Huissiers de justice	0,03	-	2,20	0,15
Exploitants de jeux de hasard	0,76	1,14	1,77	0,12
Banque Nationale de Belgique	0,57	0,82	1,09	0,08
SPF Economie	0,27	-	0,38	0,03
OLAF	-	-	0,12	0,01
Réviseurs d'entreprises	-	1,14	0,10	0,01
SPF Finances	3,08	1,04	0,09	0,01
Parquet fédéral	-	0,09	0,08	-
Commerçants en diamants	0,11	0,92	0,06	-
Sûreté de l'Etat	-	0,05	0,05	-
Entreprises d'assurance-vie	0,98	7,54	-	-
Douanes	10,29	2,08	-	-
OCAM	0,02	0,11	-	-
SGRS	0,02	-	-	-
Total	1.146,82	1.108,68	1.432,73	100

⁽¹⁾ Montants en millions EUR.

Répartition par type de déclarants des déclarations transmises en 2016, 2017 et 2018

	2016		2017		2018	
	Nombre	Montant ⁽¹⁾	Nombre	Montant ⁽¹⁾	Nombre	Montant ⁽¹⁾
Etablissements de crédit	1.278	1.148,89	1.749	1.181,04	1.625	1.430,77
Bureaux de change et établissements de paiement	713	29,36	832	63,81	819	22,74
Société de droit public bpost	167	3,72	211	7,92	103	16,52
Cellules étrangères	120	51,11	138	82,69	122	70,93
Exploitants de jeux de hasard	85	1,81	120	1,48	133	5,71
Entreprises d'assurance-vie	23	1,42	33	8,04	15	0,62
Douanes	78	11,44	24	2,13	7	0,10
Comptables et fiscalistes	19	8,01	22	7,02	42	16,56
SPF Finances	8	3,08	21	20,38	11	0,10
Parquet fédéral	-	-	16	0,09	6	0,10
Banque Nationale de Belgique	30	0,90	14	0,88	32	1,64
Sûreté de l'Etat	1	-	14	0,04	2	-
Sociétés de bourse	2	-	12	32,46	4	36,47
Notaires	23	8,24	10	1,09	25	5,78
Commerçants en diamants	5	0,11	8	1,01	1	0,06
Service Général du Renseignement et de la Sécurité	1	0,02	3	-	-	-
OCAM	-	-	3	0,12	-	-
Autres	24	17,57	55	5,75	25	92,79
Total	2.577	1.285,68	3.285	1.415,95	2.972	1.700,89

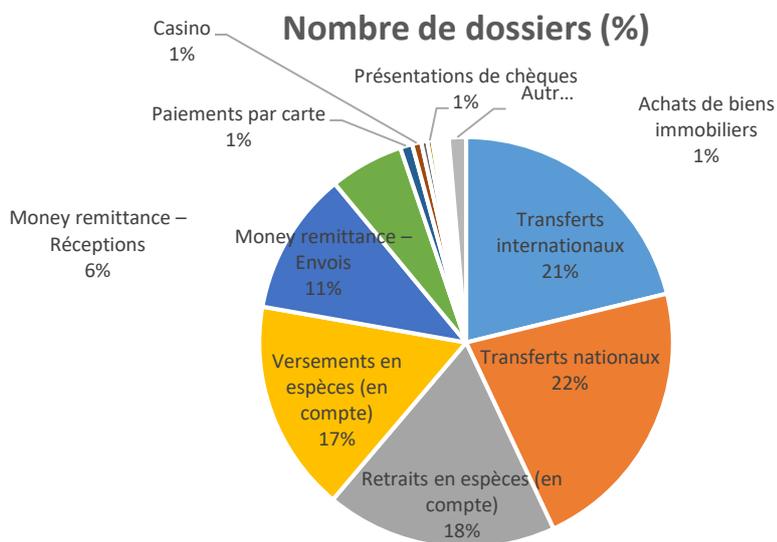
⁽¹⁾ Montants en millions EUR

Les montants repris ci-dessus sont à la fois constitués d'opérations de blanchiment et d'opérations commerciales fictives ou non. Dans ces dossiers (en particulier les dossiers en rapport avec la fraude à la TVA de type carrousel), il est parfois difficile d'établir avec précision quelle partie correspond à des opérations de blanchiment et quelle partie correspond à des opérations commerciales fictives.

3.2. Nature des transactions suspectes

Le tableau ci-dessous propose une ventilation des natures d'opérations suspectes dans les dossiers transmis en 2018 par la CTIF. Des opérations suspectes de plusieurs natures différentes peuvent se retrouver dans un même dossier transmis par la CTIF.

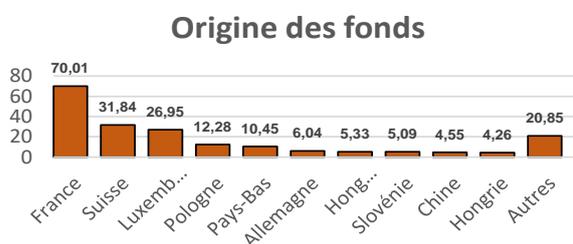
Nature des opérations	Nombre de dossiers	% 2018
Transferts internationaux	267	18,55
Transferts nationaux	276	19,18
Retraits en espèces (en compte)	228	15,84
Versements en espèces (en compte)	210	14,59
Money remittance – Envois	142	9,87
Money remittance – Réceptions	73	5,07
Paiements par carte	12	0,83
Opérations de casino	9	0,63
Achats de biens immobiliers	6	0,42
Présentations de chèques	5	0,35
Opérations de change	4	0,28
Echange de petites coupures	4	0,28
e-money	4	0,28
Régularisation fiscale	4	0,28
Autres	17	1,18



3.3. Flux financiers

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des flux financiers en dehors de la Belgique dans les dossiers transmis par la CTIF en 2018, les principaux pays d'origine et de destination des transferts internationaux de fonds :

Origine des fonds	Montants (millions EUR)	%	Destination des fonds	Montants (millions EUR)	%
France	70,01	35,42	Emirats arabes unis	169,25	48,89
Suisse	31,84	16,11	Portugal	29,05	8,39
Luxembourg	26,95	13,64	Luxembourg	24,07	6,95
Pologne	12,28	6,21	Hong Kong	21,19	6,12
Pays-Bas	10,45	5,29	Allemagne	19,67	5,68
Allemagne	6,04	3,06	France	19,47	5,62
Hong Kong	5,33	2,70	Italie	12,71	3,67
Slovénie	5,09	2,58	Chine	9,05	2,61
Chine	4,55	2,30	Pays-Bas	8,23	2,38
Hongrie	4,26	2,16	Roumanie	6,92	2,00
Autres	20,85	10,55	Autres	26,61	7,69
Total	197,65	100	Total	346,22	100



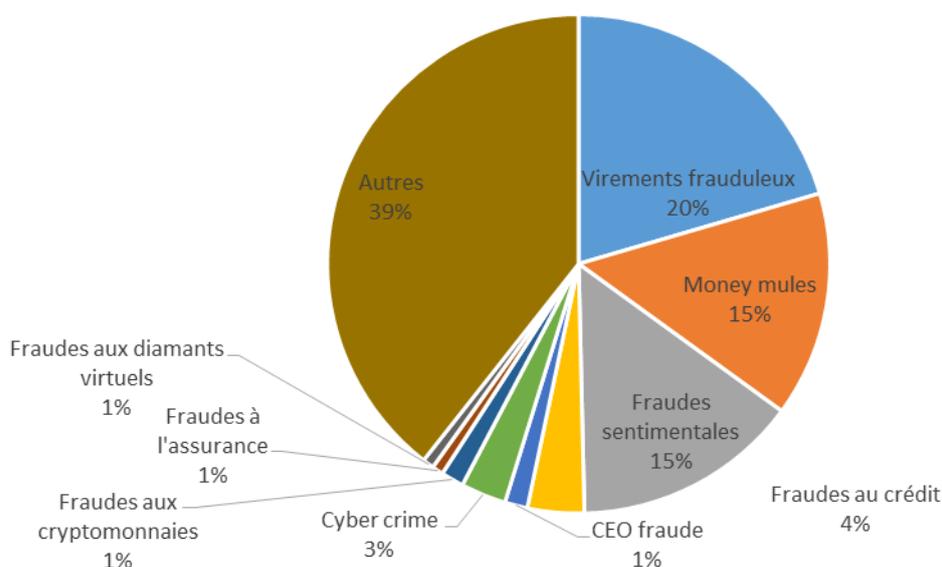
3.4. Transmissions par criminalité sous-jacente

Nombre de dossiers transmis par forme principale de criminalité sous-jacente

Criminalité sous-jacente	2016	2017	2018	% 2018
Escroquerie	186	274	154	16,51
Fraude sociale ⁽¹⁾	-	18	137	14,68
Trafic illicite de stupéfiants	76	130	119	12,75
Fraude fiscale grave	54	100	118	12,65
Criminalité organisée	36	72	75	8,04
Infraction liée à l'état de faillite	74	89	63	6,75
Abus de biens sociaux	80	96	55	5,89
Terrorisme, financement du terrorisme et financement de la prolifération	112	164	48	5,14
Trafic illicite d'armes, de biens et de marchandises	48	42	40	4,29
Exploitation de la prostitution	35	25	27	2,89
Abus de confiance	15	27	24	2,57
Traite des êtres humains	20	30	20	2,14
Trafic d'êtres humains	-	-	17	1,83
Détournement et corruption	6	13	15	1,61
Vol ou extorsion	12	23	9	0,96
Trafic de main d'œuvre clandestine	71	83	-	-
Autres	6	6	12	1,30
Total	831	1.192	933	100

⁽¹⁾ Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 18 septembre 2017.

Formes d'escroquerie

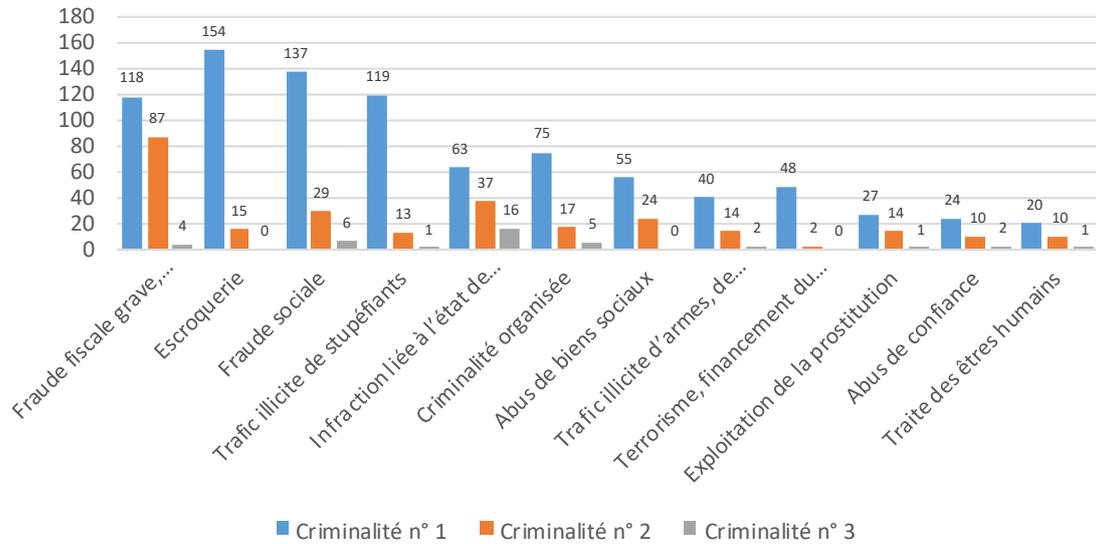


Nombre de dossiers transmis par la CTIF en 2018 et ventilation par criminalité sous-jacente principale, secondaire et tertiaire

Dans un même dossier, la CTIF peut avoir des indices sérieux de blanchiment de capitaux en relation avec une ou plusieurs criminalités sous-jacentes. La CTIF peut aussi identifier une criminalité sous-jacente principale et une ou plusieurs autres criminalités sous-jacentes.

Criminalité	Total 2018	Criminalité principale	Seconde criminalité	Troisième criminalité
Fraude fiscale grave, organisée ou non	205	118	87	4
Escroquerie	169	154	15	-
Fraude sociale	166	137	29	6
Trafic illicite de stupéfiants	132	119	13	1
Infraction liée à l'état de faillite	100	63	37	16
Criminalité organisée	92	75	17	5
Abus de biens sociaux	79	55	24	-
Trafic illicite d'armes, de biens et de marchandises	54	40	14	2
Terrorisme, financement du terrorisme et financement de la prolifération	50	48	2	-
Exploitation de la prostitution	41	27	14	1
Abus de confiance	34	24	10	2
Traite des êtres humains	30	20	10	1
Détournement et corruption	19	15	4	-
Trafic d'êtres humains	17	16	1	1
Vol ou extorsion	15	9	6	-
Trafic de main d'œuvre clandestine	1	1	-	-
Autres	23	12	9	2
	1.227	933	292	41

Criminalités sous-jacentes



Criminalités sous-jacentes les plus souvent associées

Le tableau ci-dessous donne pour 2018 un aperçu des criminalités sous-jacentes les plus souvent associées dans les transmissions.

Deuxième et troisième criminalité ----- Première criminalité	Escoquerie	Fraude fiscale	Fraude sociale	Trafic de B & M	Trafic de stupéfiants	Trafic êtres humains	Traite êtres humains	Abus de biens sociaux	Abus de confiance	Infractions Faillite	Criminalité organisée	Exploitation prostitution	T & FT
Escoquerie		1	3					2	5	4	4		
Fraude fiscale			7	8				8	1	8			
Fraude sociale		71			1		2	2		20	6		
Trafic de B & M		5	3		3			2		1	1	1	
Trafic de stupéfiants				2				2		1	5	1	
Traite des êtres humains			2			1				3		8	
Trafic êtres humains			1							1	1	3	
Abus de biens sociaux	2	2	2		1			1	1	9	1		
Abus de confiance	3				1			2		2			
Infraction Faillite	1	4	6	1	1		1	3	1				
Criminalité organisée	3	7	6	4	4		1	1		2	1		1
Exploitation prostitution					1		8	1					
T & FT	1												

Les criminalités fraude fiscale, fraude sociale, infraction liée à l'état de faillite, trafic de biens et de marchandises, criminalité organisée et abus de biens sociaux sont des criminalités particulièrement associées entre elles. De même, les criminalités infraction liée à l'état de faillite, abus de biens sociaux, fraude fiscale et fraude sociale sont également particulièrement liées, tout comme le sont aussi la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution.

Finalement on constate que le trafic de stupéfiants et la criminalité organisée sont deux criminalités aussi souvent associées.

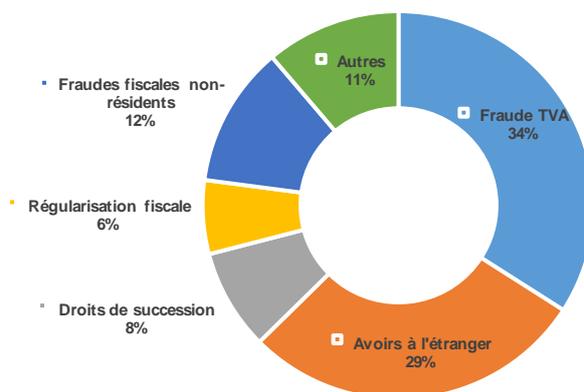
Montants dans les dossiers transmis par type de criminalités sous-jacentes principales⁽¹⁾

Criminalité sous-jacente	2016	2017	2018	% 2018
Fraude fiscale grave	150,37	300,66	573,41	40,02
Trafic illicite d'armes, de biens et de marchandises	23,04	19,99	180,97	12,63
Fraude sociale ⁽²⁾	-	38,65	169,17	11,81
Traite des êtres humains	14,63	9,79	120,74	8,43
Criminalité organisée	63,14	112,14	112,23	7,83
Escroquerie	34,92	34,49	75,49	5,27
Trafic illicite de stupéfiants	14,22	38,25	29,03	2,03
Infraction liée à l'état de faillite	28,70	23,90	24,94	1,74
Abus de biens sociaux	56,12	37,77	22,30	1,56
Détournement et corruption	658,99	382,77	19,85	1,39
Abus de confiance	22,22	41,17	16,46	1,15
Terrorisme, financement du terrorisme et financement de la prolifération	6,66	1,20	10,89	0,76
Exploitation de la prostitution	9,12	8,68	5,87	0,41
Trafic d'êtres humains	-	-	4,50	0,31
Vol ou extorsion	1,71	1,78	1,69	0,12
Trafic de main d'œuvre clandestine	57,49	55,99	-	-
Autres	5,49	1,45	65,19	4,54
Total	639,36	1.146,82	1.432,73	100

(1) Montants en millions EUR.

(2) Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 18 septembre 2017.

Formes de fraude fiscale



Déclarations transmises en 2016, 2017 et 2018 par type de criminalités sous-jacentes

Criminalité sous-jacente	2016		2017		2018	
	Nombre	Montant ⁽¹⁾	Nombre	Montant ⁽¹⁾	Nombre	Montant ⁽¹⁾
Fraude fiscale grave	188	193,06	296	419,10	309	694,84
Trafic illicite d'armes, de biens et de marchandises	162	45,55	144	34,76	137	188,25
Fraude sociale ⁽²⁾	-	-	42	38,65	335	184,52
Criminalité organisée	316	81,87	384	137,44	385	162,30
Traite des êtres humains	100	15,06	103	12,84	70	122,34
Escroquerie	428	38,03	671	52,65	452	85,51
Infraction liée à l'état de faillite	138	32,72	156	25,48	145	33,96
Trafic de main d'œuvre clandestine	286	74,19	226	76,69	82	32,47
Trafic illicite de stupéfiants	155	16,49	328	51,03	383	31,68
Abus de biens sociaux	160	25,73	227	53,73	101	30,16
Abus de confiance	61	58,09	105	43,07	74	21,82
Détournement et corruption	22	676,42	24	446,92	98	20,55
Terrorisme, financement du terrorisme et financement de la prolifération	350	10,55	448	5,97	202	14,10
Exploitation de la prostitution	126	9,62	75	14,29	113	7,44
Trafic d'êtres humains	-	-	-	-	43	3,52
Vol ou extorsion	31	1,84	42	1,89	14	1,82
Autres	6	2,01	14	1,44	29	65,61
Total	2.577	1.285,7	3.285	1.415,95	2.972	1.700,89

⁽¹⁾ Montants en millions EUR.

⁽²⁾ Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 18 septembre 2017.

3.5. Nationalité de l'intervenant principal dans les dossiers transmis

Le tableau ci-après donne la répartition des dossiers transmis aux parquets en 2016, 2017 et 2018 suivant la nationalité de l'intervenant principal.

Nationalité	2016	2017	2018	% 2018
belge	498	659	572	61,31
néerlandaise	30	53	48	5,14
roumaine	12	17	38	4,07
française	30	46	27	2,89
portugaise	18	26	22	2,36
brésilienne	14	28	15	1,61
turque	17	30	11	1,18
italienne	13	30	11	1,18
marocaine	23	26	11	1,18
bulgare	10	11	10	1,07
albanaise	-	5	9	0,96
russe	10	10	8	0,86
congolaise (RDC)	7	8	8	0,86
britannique	3	5	7	0,75
polonaise	3	5	7	0,75
espagnole	8	7	6	0,64
nigériane	9	9	5	0,54
iraquienne	4	1	5	0,54
hongroise	1	2	5	0,54
pakistanaise	8	8	4	0,43
guinéenne	-	2	4	0,43
camerounaise	4	4	3	0,32
suédoise	-	1	3	0,32
allemande	1	2	3	0,32
ivoirienne	10	18	-	-
tunisienne	7	11	-	-
algérienne	4	7	-	-
syrienne	3	5	-	-
ghanéenne	3	5	-	-
maliennne	1	4	-	-
béninoise	-	3	-	-
autres	80	144	91	9,75
Total	831	1.192	933	100

3.6. Lieu de résidence de l'intervenant principal

Les tableaux ci-après donnent la répartition des dossiers transmis aux parquets en 2018 suivant le lieu de résidence de l'intervenant principal. Ces tableaux sont destinés à aider les déclarants lorsqu'ils mettent en œuvre les mesures de vigilance que leur impose la loi.

3.6.1. Résidence en Belgique

Le tableau ci-dessous donne la répartition, par lieu de résidence, des 823 dossiers transmis aux parquets dans lesquels l'intervenant principal résidait en Belgique.

	Nombre de dossiers	%
Bruxelles	250	30,38
Anvers	152	18,47
Flandre orientale	69	8,38
Hainaut	65	7,90
Flandre occidentale	58	7,05
Limbourg	53	6,44
Halle-Vilvorde	53	6,44
Liège	51	6,20
Brabant wallon	31	3,77
Brabant flamand	16	1,94
Namur	16	1,94
Luxembourg	9	1,09
Total	823	100

3.6.2. Résidence à l'étranger

Le tableau ci-dessous donne la répartition, par lieu de résidence, des 106 dossiers transmis en 2018 aux parquets dans lesquels l'intervenant principal ne résidait pas en Belgique.

Pays de résidence	du 01/01/18 au 31/12/18	%
France	11	10,38
Pays-Bas	4	3,77
Luxembourg	3	2,83
Roumanie	3	2,83
Suisse	2	1,89
Nigeria	1	-
Kenya	1	-
Royaume-Uni	1	-
Bénin	1	-
Colombie	1	-
Algérie	1	-
Israël	1	-
Nouvelle-Zélande	1	-
Mauritanie	1	-
Etats-Unis d'Amérique	1	-
Malte	1	-
Liechtenstein	1	-
Albanie	1	-
Thaïlande	1	-
Espagne	1	-
Chypre	1	-
Pologne	1	-
Hongrie	1	-
Monténégro	1	-
Portugal	1	-
République tchèque	1	-
Pas connue	66	58,49
Total	110	100

4. COOPERATION INTERNATIONALE

Cette année encore, la CTIF a adressé de nombreuses demandes de renseignements à l'étranger et en a également reçu un grand nombre de la part de ses homologues de pays européens ou de pays tiers. Les données statistiques concernant la coopération internationale figurent ci-dessous.

La coopération opérationnelle avec l'étranger est régie par des accords de coopération (*Memorandum of Understanding* ou MOU). Il arrive cependant que la CTIF interroge des cellules étrangères avec lesquelles elle n'a pas signé de *Memorandum of Understanding* ou MOU, lorsque cela est nécessaire au niveau opérationnel et pour autant que les informations échangées soient protégées par une stricte confidentialité⁵⁷. L'échange d'informations s'opère toujours de manière protégée. Les données échangées ne peuvent être utilisées sans l'autorisation préalable de la cellule concernée et cette autorisation ne sera conférée que sur base de la réciprocité.

Les chiffres repris ci-dessous, relatifs aux demandes de renseignements reçues et envoyées, comprennent non seulement les demandes courantes de renseignements, mais aussi les échanges spontanés de renseignements. Il est question d'échange spontané de renseignements lorsque la CTIF, par exemple, informe un homologue étranger de la transmission d'un dossier et que des liens ont pu être établis avec le pays de cet homologue étranger, même, si la CTIF n'a pas préalablement adressé de demande de renseignements à cet homologue. Inversement, la CTIF reçoit parfois d'homologues étrangers des renseignements au sujet de ressortissants belges victimes d'escroquerie dans le pays de l'homologue étranger ou des avertissements⁵⁸ relatifs à certaines formes d'une escroquerie. De tels échanges d'informations sont également considérés par la CTIF comme des échanges spontanés de renseignements.

En 2018, la CTIF a reçu et traité 1.798 demandes d'assistance émanant de CRF étrangères⁵⁹ :

Afrique (13)

Burkina Faso (1), Cameroun (1), Cap-Vert (1), République démocratique du Congo (1), Ghana (2), Mali (3), Maurice (1), Niger (1), Togo (1), Zimbabwe (1)

Amérique du Nord et du Sud (1.030)

Anguilla (1), Argentine (1), Aruba (1), Bermudes (1), Brésil (1), Canada (5), Chili (1), Costa Rica (1), Équateur (1), Panama (1), Paraguay (1), États-Unis (1.015)

Asie et Pacifique (254)

Australie (247), Bangladesh (2), Corée du Sud (1), Japon (1), Malaisie (1), Singapour (2)

Eurasie (7)

Biélorussie (1), Kazakhstan (1), Russie (4), Ouzbékistan (1)

Europe (488)

Albanie (2), Allemagne (57), Arménie (1), Autriche (2), Bulgarie (4), Chypre (5), Croatie (1), Danemark (2), Espagne (8), Estonie (1), Finlande (5), France (76), Géorgie (1), Gibraltar (1), Grèce (1), Guernesey (8), Hongrie (2), Ile de Man(4), Irlande (3), Islande (1), Israël (2), Italie (13), Jersey (7), Lettonie (3), Liechtenstein (3), Lituanie (2), Luxembourg (131), Macédoine du Nord (1), Malte (9), Moldavie (1), Monténégro (1), Pays-Bas (60), Pologne (4), Portugal (2), République tchèque (3), Roumanie (4), Royaume-Uni (22), Saint-Marin (1), Serbie (1), Slovaquie (9), Slovénie (1), Suède (2), Suisse (13), Turquie (6), Ukraine (2)

⁵⁷ Article 125 de la loi du 18 septembre 2017

⁵⁸ La communication d'avertissements au sujet de techniques de blanchiment se fait via le site internet ou le rapport annuel de la CTIF.

⁵⁹ Classés suivant leur appartenance aux sous-groupes du Groupe Egmont et du GAFI (FSRB's).

Moyen-Orient et Afrique du Nord (6)

Algérie (1), Arabie saoudite (1), Émirats arabes unis (2), Liban (1), Syrie (1)

En 2018, la CTIF a adressé 958 demandes de renseignements à des homologues étrangers⁶⁰ :

Afrique (18)

Bénin (3), Afrique du Sud (4), Burkina Faso (1), Cameroun (2), Gabon (1), Kenya (1), Maurice (2), République démocratique du Congo (2), Sénégal (1), Tanzanie (1)

Asie et Pacifique (59)

Afghanistan (1), Australie (2), Chine (9), Hong Kong (19), Iles Marshall (1), Inde (7), Indonésie (2), Japon (1), Macao (1), Mongolie (1), Nouvelle-Zélande (2), Singapour (6), Sri Lanka (1), Taïwan (2), Thaïlande (4)

Eurasie (17)

Biélorussie (1), Kirghizstan (1), Ouzbékistan (1), Russie (14)

Europe (771)

Albanie (5), Allemagne (48), Autriche (6), Bulgarie (16), Chypre (7), Croatie (1), Danemark (3), Espagne (28), Estonie (4), Finlande (2), France (197), Gibraltar (3), Grèce (8), Guernesey (4), Hongrie (5), Ile de Man (2), Irlande (3), Israël (9), Italie (24), Jersey (2), Kosovo (3), Lettonie (7), Liechtenstein (4), Lituanie (3), Luxembourg (60), Malte (7), Monaco (7), Monténégro (2), Norvège (5), Pays-Bas (140), Pologne (10), Portugal (17), République tchèque (5), Roumanie (13), Royaume-Uni (47), Serbie (1), Slovaquie (4), Slovénie (2), Suède (4), Suisse (29), Turquie (20), Ukraine (4)

Moyen-Orient et Afrique du Nord (35)

Arabie saoudite (3), Bahreïn (1), Egypte (1), Émirats arabes unis (14), Iraq (1), Liban (6), Maroc (7), Tunisie (2)

Amérique du Nord et du Sud (58)

Argentine (2), Bahamas (3), Brésil (2), Canada (4), Colombie (1), Curaçao (1), Equateur (1), États-Unis (29), Iles Vierges britanniques (6), Mexique (1), Panama (5), Paraguay (1), Uruguay (1), Venezuela (1)

Une approche forte et efficace au niveau européen est nécessaire pour lutter contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Une collaboration étroite entre les CRF de l'UE est par conséquent d'une grande importance. Les CRF de l'UE, dont la CTIF, utilisent le système FIU-NET pour échanger des informations de type opérationnel.

⁶⁰ Ibid

5. SUIVI JUDICIAIRE

5.1. Répartition par parquet des dossiers transmis entre le 01/01/2014 et le 31/12/2018 et suites données par les autorités judiciaires⁶¹

	Total	%	Cond.	Renvoi	Instr.	Non Lieu	Trans.	Clas.	Info
Bruxelles	1459	28,55	13	4	19	0	7	514	902
Anvers	772	15,11	7	3	17	1	1	102	641
Anvers	609	11,92	6	3	13	1	1	82	503
Malines	90	1,76	0	0	4	0	0	7	79
Turnhout	73	1,43	1	0	0	0	0	13	59
Flandre orientale	464	9,08	1	3	2	0	2	54	402
Gand	237	4,64	0	1	1	0	1	39	195
Termonde	188	3,68	0	2	1	0	1	11	173
Audenarde	39	0,76	1	0	0	0	0	4	34
Parquet fédéral	464	9,08	12	0	9	0	2	51	390
Hainaut	444	8,69	0	2	7	0	2	21	412
Charleroi	199	3,89	0	0	4	0	1	7	187
Mons	152	2,97	0	1	3	0	0	5	143
Tournai	93	1,82	0	1	0	0	1	9	82
Flandre occidentale	323	6,32	2	0	8	0	1	36	276
Bruges	169	3,31	1	0	2	0	0	8	158
Courtrai	97	1,90	0	0	3	0	1	26	67
Furnes	33	0,65	0	0	2	0	0	1	30
Ypres	24	0,47	1	0	1	0	0	1	21
Liège	296	5,79	1	4	13	0	2	68	208
Liège	236	4,62	1	4	9	0	2	56	164
Verviers	36	0,70	0	0	4	0	0	6	26
Huy	24	0,47	0	0	0	0	0	6	18
Limbourg	246	4,81	1	3	3	2	0	61	176
Hasselt	131	2,56	1	1	2	2	0	38	87
Tongres	115	2,25	0	2	1	0	0	23	89
Halle-Vilvoorde	185	3,62	0	2	0	1	0	54	128
Nivelles	141	2,76	1	1	1	0	0	18	120
Namur	114	2,23	0	0	2	0	0	5	107
Namur	88	1,72	0	0	1	0	0	5	82
Dinant	26	0,51	0	0	1	0	0	0	25
Leuven	111	2,17	1	0	0	0	1	3	106
Luxembourg	74	1,45	0	0	2	0	0	7	65
Arlon	33	0,65	0	0	0	0	0	4	29
Neufchâteau	22	0,43	0	0	2	0	0	2	18
Marche-en-Famenne	19	0,37	0	0	0	0	0	1	18
Eupen	17	0,33	0	0	0	0	0	5	12
	5.110	100	39	22	83	4	18	999	3.945

Légende:

Cond. : condamnation

Acquit. : acquittement

Renvoi : renvoi devant le tribunal correctionnel

Instr. : instruction judiciaire en cours

Non-lieu : prononcé par la juridiction d'instruction

Trans. : dossier transmis pour disposition par les autorités judiciaires belges à des autorités judiciaires étrangères

Class. : classement par le parquet

Info. : information judiciaire en cours

⁶¹ Le tableau ci-dessus a été établi sur base des informations et copies de jugements en possession de la CTIF au 31/01/2019, qui lui ont été communiquées spontanément en application de l'article 82 § 3.

5.2. Suivi judiciaire – amendes et confiscations

Le tableau ci-dessous⁶² donne une ventilation par parquet des amendes et confiscations prononcées par les cours et tribunaux (montants en EUR), amendes et confiscations dont la CTIF a eu connaissance dans les dossiers qu'elle a transmis au cours des 5 dernières années (2014 à 2018). Il faut toutefois, lors de l'analyse de ces chiffres, tenir compte du fait que dans un grand nombre de dossiers transmis par la CTIF, la recherche de preuves peut prendre plus de 5 années et les condamnations intervenir au-delà de cette période. C'est plus particulièrement le cas dans les dossiers en rapport avec la criminalité économique et financière qui aujourd'hui représentent plus de 50% des dossiers transmis par la CTIF. Certains jugements prononcés peuvent encore faire l'objet d'une procédure en appel.

	Amendes 2014 à 2018	Confiscations 2014 à 2018	Total
Bruxelles	2.332.645	27.826.182	30.158.827
Anvers	1.086.400	43.620.765	44.707.165
Anvers	1.006.500	41.604.830	42.611.330
Turnhout	73.900	2.105.935	2.179.835
Malines	6.000	-	6.000
Flandre orientale	2.338.950	9.955.167	12.294.117
Gand	2.338.950	9.887.822	12.226.772
Termonde	-	67.345	67.345
Audenarde	-	-	-
Flandre occidentale	125.800	-	125.800
Bruges	125.800	-	125.800
Furnes	-	-	-
Hainaut	314.800	234.755	549.555
Mons	55.600	234.755	290.355
Charleroi	259.200	-	259.200
Tournai	-	-	-
Limbourg	59.000	359.000	418.000
Hasselt	59.000	359.000	418.000
Tongres	-	-	-
Liège	78.700	9.497.047	9.575.747
Liège	70.200	9.497.047	9.567.247
Huy	8.500	-	8.500
Verviers	-	-	-
Namur	12.750	239.400	252.150
Namur	5.250	221.900	227.150
Dinant	7.500	17.500	25.000
Brabant wallon	-	-	-
Louvain	-	-	-

⁶² Le tableau ci-dessus a été établi sur base des informations et copies de jugements en possession de la CTIF au 31/01/2019, qui lui ont été communiquées spontanément en application de l'article 82 § 3.

Luxembourg	-	-	-
Marche-en-Famenne	-	-	-
Total	6.349.045	91.732.316	98.081.361

CELLULE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS FINANCIERES

Avenue de la Toison d'Or 55, boîte 1 - 1060 Bruxelles

Téléphone: 02/533.72.11 - Fax: 02/533.72.00

E-mail: info@ctif-cfi.be

Internet: www.ctif-cfi.be

Editeur responsable:

Philippe de KOSTER

Avenue de la Toison d'Or 55, boîte 1 - 1060 Bruxelles

Toutes informations complémentaires et l'interprétation des chiffres et statistiques fournis dans le présent document peuvent être obtenues en adressant une demande écrite à l'adresse mail suivante : info@ctif-cfi.be